Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Janvier 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

6 janvier 1919

portant

incorporation de la commune municipale de Bümpliz à la commune municipale de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune municipale de Bümpliz est incorporée à celle de Berne (ville de Berne) dès le 1^{er} janvier 1919.

- Art. 2. La commune municipale de Bümpliz cessera d'exister à partir de ladite date.
- Art. 3. L'incorporation a lieu sur la base de la convention passée les 29 et 31 août 1918 entre les deux communes et ratifiée par les citoyens de Berne le 28/29 septembre et par ceux de Bümpliz le 5/6 octobre 1918.

Elle est toutefois prononcée sans égard à la réserve d'ordre financier formulée par la commune de Berne en l'art. 1^{er} de la convention, et l'art. 5 de cette dernière n'est pas approuvé.

Art. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1926, conformément à la convention précitée.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 6 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

9 janvier 1919

concernant

le pouvoir répressif des communes.

Le Grand Couseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Par "autorité communale" au sens des dispositions du présent décret, il faut entendre dans chaque cas l'organe municipal (ou bourgeois), savoir soit une autorité collective, soit une autorité individuelle, que le règlement communal (ou bourgeoisial) déclare compétent pour infliger les amendes prévues.

Sauf disposition contraire du règlement, cet organe est le conseil municipal (soit le conseil bourgeois).

Art. 2. La dénonciation pour contravention punissable aux dispositions d'un règlement communal (ou bourgeoisial) sera fait par écrit à l'autorité communale du lieu de la contravention.

II. Procédure. 1ºDénonciation.

Dans le cas où elle serait faite à une autorité incompétente de l'Etat ou de la commune, cette autorité la transmettra d'office à qui de droit. I. Autorité compétente.

- 9 janvier 1919
- Art. 3. La dénonciation contiendra autant que possible:
 - a) la désignation des nom, prénom, qualité et domicile de l'inculpé;
 - b) la spécification de la contravention;
 - c) l'indication des lieu, temps et circonstances de cette dernière;
 - d) l'énonciation des moyens de preuve, s'il y en a;
 - e) la date et la signature du dénonciateur.

Lorsque la dénonciation a pour auteur un agent de la police de l'Etat ou de la commune, celui-ci y mentionnera si et dans quelle mesure il a constaté personnellement les faits dénoncés.

L'autorité communale fera compléter d'office les dénonciations insuffisantes.

2º Mandat de répression.

- Art. 4. L'autorité communale décernera le plus tôt possible un mandat répressif écrit, qui devra contenir:
 - a) la désignation la plus exacte possible de l'inculpé et de son domicile;
 - b) la spécification de l'infraction, avec indication de la date où elle a été commise et de celle de la dénonciation;
 - c) l'énonciation de l'amende prononcée;
 - d) l'énonciation des dispositions réglementaires appliquées;
 - e) une mention portant que l'inculpé peut former opposition à la condamnation prononcée, et cela en conformité de l'art. 7 ci-après, dont le texte sera inséré dans le mandat;
 - f) une mention portant que, dans le cas d'opposition, l'affaire sera déférée au préfet pour y donner telle suite qu'il convient;

g) une mention disant que l'amende doit être acquittée soit à la réception du mandat de répression, entre les mains du fonctionnaire qui en effectue la signification, soit à la caisse municipale dans. les trente jours à dater de celui où la condamnation a passé en force de chose jugée, faute de quoi cette condamnation serait exécutée dans les formes légales; les autres dispositions de l'art. 10 ci-après seront également insérées dans le mandat;

1919

9 janvier

h) la date à laquelle le mandat est décerné et la signature du président de l'autorité, soit celle du fonctionnaire compétent.

Si les faits énoncés dans la dénonciation ne constituent indubitablement aucune infraction à des dispositions des règlements communaux, il ne sera donné aucune autre suite à la dénonciation.

Art. 5. Le mandat de répression sera établi en double 30 Signification. expédition et signifié à l'intéressé par un agent de police ou un autre fonctionnaire assermenté de la commune dans les mêmes formes qu'une citation pénale, c'est-àdire ainsi que le prescrivent les art. 194 à 196 du code de procédure pénale.

Si l'inculpé n'habite pas la commune dont l'autorité a décerné le mandat, mais ailleurs dans le canton, les deux doubles de cette pièce seront envoyés à l'autorité de police du domicile, laquelle les fera signifier sans délai à l'inculpé et, ensuite, renverra le double principal à l'autorité qui a décerné le mandat.

Les communes bernoises sont tenues de se prêter gratuitement assistance à cet égard.

Lorsque l'inculpé habite hors du canton, le mandat de répression sera envoyé par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police, à fin de signification, à l'autorité

compétente pour décerner citation en affaires pénales au lieu de domicile de l'inculpé.

La signification du mandat de répression peut aussi avoir lieu par lettre chargée.

Art. 6. Lorsque le dit mandat ne peut être signifié à l'inculpé conformément à la loi dans les trois mois à compter du jour où il a été décerné, la dénonciation et les deux doubles du mandat de répression seront remis au préfet, qui les transmettra au juge de police compétent.

4º Opposition.

Art. 7. Lorsqu'en cas d'opposition l'inculpé fait celle-ci verbalement, le fonctionnaire qui effectue la signification en prendra acte dans le procès-verbal constatant cette dernière, lequel devra alors être signé également par l'opposant.

Faite par écrit, l'opposition sera remise à l'autorité communale, datée et signée par l'inculpé ou par son mandataire, dans les cinq jours de la signification ou, avant le terme de ce délai, à un bureau de poste suisse à l'adresse de la dite autorité.

Dans le même délai l'inculpé peut aussi, par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale, retirer l'opposition qu'il aurait déjà formée.

Est également réputé opposition le fait par l'inculpé de demander, de la manière indiquée ci-dessus, d'être mis au bénéfice du sursis. Le juge de police ne statuera alors que sur cette demande.

5º Relevé du défaut.

Art. 8. Quand l'inculpé a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il peut demander d'être relevé du défaut, et cela dans les

cinq jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen. 9 janvier 1919

La demande en relevé du défaut sera présentée, par écrit et avec indication des faits à l'appui, à l'autorité communale, qui la videra souverainement et en appréciant librement les circonstances.

6º Force exécutoire.

Art. 9. A défaut d'opposition dûment formée, de même qu'en cas de rejet de la demande en relevé du défaut, le mandat de répression est exécuté comme un jugement.

Si un lésé s'est porté partie civile dans la dénonciation, l'autorité communale lui communiquera dans les cinq jours la solution de l'affaire, en l'avisant qu'il peut faire valoir ses droits devant le juge civil.

Art. 10. Il est loisible à l'inculpé de payer l'amende prononcée au fonctionnaire qui lui signifie le mandat de répression. Ce fonctionnaire en donnera alors quittance sur le double à remettre à l'inculpé et consignera le paiement sur le double principal.

7º Exécution du mandat de répression.

Faute par l'inculpé de payer l'amende à la caisse communale dans les trente jours à partir de celui où le mandat est devenu exécutoire, la commune en fera effectuer le recouvrement dans les formes prescrites par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Si l'amende ne peut être recouvrée non plus de cette façon. l'autorité communale remettra le mandat de répression au préfet, pour être exécuté conformément à l'art. 523 du code de procédure pénale (commutation de l'amende en emprisonnement). Si l'inculpé s'exécute alors, le préfet fera tenir le montant de l'amende à la commune.

9 janvier 1919 8 Frais. Art. 11. Les communes ne peuvent mettre à la charge de l'inculpé aucuns frais pour la procédure du mandat de répression.

9º Caducité du mandat de répression.

Art. 12. Si opposition est formée régulièrement, de même que si l'autorité communale prononce le relevé du défaut, le mandat de répression devient nul.

Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au préfet, à l'intention du juge de police. Celui-ci vide ensuite l'affaire dans les formes tracées par le code de procédure pénale, la procédure exceptionnelle de jugement prévue en l'art. 287 de ce code n'étant toutefois pas applicable.

10° Concours d'actes punissables. Art. 13. Les cas punissables tombant sous le coup de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale et des dispositions du présent décret ne seront joints à d'autres cas faisant l'objet d'une enquête pénale que si la procédure du mandat de répression a été appliquée sans aboutir à un jugement exécutoire.

Lorsque les juges informateurs sont saisis de pareils cas conjointement avec d'autres, il sera remis à l'autorité communale, en ce qui concerne les infractions à des règlements communaux, une copie vidimée de la dénonciation. La dite autorité, de son côté, donnera connaissance par écrit au juge informateur, dès que c'est possible, de la façon dont le cas aura été liquidé.

Art. 14. Lorsque l'acte puni d'une amende conformément au présent décret est punissable également à titre plus grave que celui de simple infraction de police, il pourra être poursuivi de nouveau en conséquence. Si alors la nouvelle poursuite se termine par une condamnation, le mandat de répression sera rapporté.

Art. 15. L'autorité communale tiendra, au sujet des cas poursuivis selon le présent décret, un registre énonçant:

9 janvier 1919 III. Registre des cas poursuivis.

- a) les nom, prénom, qualité et domicile des inculpés;
- b) le genre des infractions;
- c) la date de la réception des dénonciations;
- d) le contenu et la date des mandats de répression;
- e) la manière dont les cas se sont terminés (mandat répressif exécutoire, paiement de l'amende, cas déféré à l'autorité exécutive ou à l'autorité pénale).
- Art. 16. Le préfet contrôlera le susdit registre. S'il constate de la négligence ou des irrégularités dans la poursuite des cas punissables, il en informera la Direction des affaires communales.
- Art. 17. La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, au prix de revient, les formules nécessaires (dénonciations, mandats de répression, registre).
- **Art. 18.** Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 9 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

Entré en vigueur le 1° juillet 1919. (Arrêté du Conseilexécutif du 15 avril 1919.)

Décret

sur

les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. Tous les fonctionnaires et employés de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions législatives.

Sera également réglée par des dispositions spéciales, la jouissance gratuite du logement et de l'entretien.

Les indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires et employés obligés de s'éloigner de leur résidence pour affaire de service, ainsi que celles dues aux fonctionnaires de district pour leurs frais de bureau, seront fixées dans un règlement du Conseil-exécutif. Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les vacations et les indemnités de route.

- Art. 2. Le droit à la jouissance d'un traitement est déterminé, sauf dispositions légales spéciales, par les articles qui suivent.
- 15 janvier 1919
- Art. 3. La nomination des fonctionnaires et des employés appartient au Conseil-exécutif, sauf dispositions légales contraires.
- Art. 4. Le fonctionnaire ou employé entrant en fonctions ne touche en règle générale que le minimum du traitement attaché au poste dont il s'agit. Si toutefois il passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, ou d'un service dans un autre, le traitement qui lui est alloué sera au moins égal à celui qu'il touchait précédemment.

Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers rendus dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative que prévoit l'art. 5 ci-après.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration de l'Etat un fonctionnaire ou employé particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

Art. 5. Tout fonctionnaire ou employé qui ne touche au début que le minimum prévu a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de douze années de service.

Tant que le fonctionnaire ou employé ne touche qu'un traitement de fr. 3400 ou moins, les dites augmentations lui seront acquises tous les deux ans.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le fonctionnaire ou l'employé aura déjà passées au service de l'Etat.

Quand un employé est promu fonctionnaire, ses années de service antérieures peuvent lui être comptées entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.

- Art. 6. En cas de capacités insuffisantes ou de mauvais accomplissement des devoirs de la charge, le Conseil-exécutif peut suspendre pour un temps déterminé le versement des augmentations de traitement auxquelles le fonctionnaire ou l'employé aurait droit en raison de ses années de service.
- Art. 7. Le traitement court du jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'au jour où il sort de charge. Sont réservées les dispositions des articles 11 à 15 du présent décret.

Les augmentations pour années de service qui échoient au cours d'une année courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Art. 8. Les fonctionnaires sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions. Leur journée de travail est, en règle générale, de huit heures.

Ils n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour les travaux relevant de leur charge qu'ils pourraient avoir à faire exceptionnellement en dehors des heures ordinaires de bureau. Ils sont également tenus d'exécuter les travaux spéciaux en rapport avec leurs fonctions qui leur sont confiés par l'autorité dont ils relèvent.

En ce qui concerne les occupations accessoires, les dispositions légales existantes sont réservées. A défaut de dispositions spéciales, le Conseil-exécutif, ou la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires l'exercice d'une occupation accessoire qui nuirait à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Le fonctionnaire qui se charge d'une occupation accessoire rétribuée doit en aviser l'autorité supérieure dont il relève.

15 janvier 1919

Art. 9. Une seule et même personne ne pourra cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par des dispositions spéciales. En pareil cas, le traitement principal sera augmenté d'un supplément, qui ne devra jamais cependant excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément sera fixé par le Conseilexécutif.

Art. 10. Tout fonctionnaire a droit chaque année à un congé, qui sera de 3 semaines en règle générale. Les congés sont accordés par les chefs des Directions, le chancelier d'Etat, le président de la Cour suprême ainsi que les fonctionnaires de district pour les fonctionnaires ou employés placés sous leur surveillance. Ils seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

Les congés de plus de 3 semaines doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

Art. 12. Lorsqu'un fonctionnaire public salarié qui n'a pas de suppléant établi par la loi est empêché de vaquer à ses fonctions et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné, Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires

ou employés qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas particuliers où il s'agit d'une suppléance de courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

- Art. 12. Pour les employés font règle au surplus, quant aux objets visés sous art. 8, 10 et 11 ci-dessus, les dispositions du décret du 20 mars 1918 qui fixe le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.
- Art. 13. Quand le remplacement se fait, conformément à l'art. 11, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, ou encore par un employé, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est en règle générale gratuit. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances, en particulier lorsque le remplacement est relativement long ou cause une forte besogne au suppléant.

Si le suppléant légal d'un fonctionnaire de district n'est pas lui-même un fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat, il touchera en règle générale, au prorata de la durée du remplacement, la moitié du traitement initial du titulaire. Dans des cas particuliers, cependant, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité plus élevée. Lorsque le suppléant habite à plus de 3 km. du siège, il a droit en outre à une indemnité de déplacement de 50 centimes par km.

Si le remplacement a lieu pour cause de maladie, de récusation ou de congé ordinaire (art. 10, paragr. 1, ci-dessus), ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire. S'il s'agit de service militaire extraordinaire, il sera fait en règle générale une déduction sur le traitement de l'intéressé; la mesure en sera fixée par le Conseil-exécutif. Dans tous les autres cas, les frais de remplacement sont supportés par le fonctionnaire ou l'employé.

15 janvier 1919

Lorsqu'en cas de maladie le remplacement dure plus de six mois, la mise à la charge de l'Etat des frais fait l'objet d'une décision particulière du Conseil-exécutif.

- Art. 14. La suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé entraîne celle de son traitement. S'il est prouvé, dans la suite, que la suspension était méritée, l'intéressé perd tout droit aux appointements non touchés, qui servent alors, autant que cela est nécessaire, à payer son remplaçant. Dans le cas contraire, ces appointements lui sont restitués et l'Etat supporte aussi les frais de remplacement.
- Art. 15. Les proches d'un fonctionnaire ou d'un employé qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et pour les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

Le Conseil-exécutif peut de même accorder leur traitement pendant trois mois encore, au plus, aux fonctionnaires qui ne sont pas réélus.

Art. 16. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions ou emplois publics et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés atteints par ces modifications n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

B. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

Art. 17. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont fixés, sous réserve d'autres dispositions légales, comme suit:

I. Autorités supérieures.

Art. 18. Conseil-executif.

Président du Conseil-exécutif	•		fr.	14000
Membres du Conseil-exécutif			*	13000

Art. 19. Cour suprême.

Président	de	la	Cour	suprême	•			fr.	12000
Membres	de	la	Cour	suprême				"	11000

Art. 20. Tribunal administratif et Commission des recours.

Président d	du Tribun	al	ad	mi	nist	rat	if	fr.	11000
Président de	e la Commi	ssi	on (des	rec	cou	rs	. 77	11000
Expert de	cette com	mi	ssic	n			· .	77	6500 - 8500
Adjoint de	l'expert							"	5500—7500

Art. 21. Chancelleries.

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier								fr.	8000 - 1	0500
Substitut.			•					77	5500 -	7500
Archiviste ca	ant	ona	al		•,,			22	7000—	9500
Traducteur		•				•		77	65 00—	8500
Adjoint du t	rac	luc	ter	lľ	•			"	5500—	7500

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte rendu des séances de ce corps publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura.

Rédacteur du Bulletin des délibérations du Grand Conseil fr. 5000 Ne sont pas comprises dans ce traitement, les indemnités prévues par l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 janvier 1897.	15 janvier 1919
b) Greffe de la Cour suprême.	
Greffier de la Cour suprême fr. 7000—9500	
Greffiers de chambre	
c) Greffes du Tribunal administratif et de la Commission des recours.	
Greffier du Tribunal administratif . fr. 6500-8500	
Secrétaire de la Commission des recours " 5500—7500	
d) Secrétariats des Directions.	
Secrétaires des Directions fr. 6500—8500	
II. Autres fonctionnaires de l'administration centrale.	
Art. 22. Ministère public.	
Procureur général fr. 8000—10500	
Procureur suppléant	
Procureur de l'arrondissement de Berne " 7000 — 9500	
Procureurs des autres arrondissements " 6500— 8500	
Art. 23. Direction de la justice.	
Inspecteur des secrétariats de pré-	
fecture et des greffes des tribunaux fr. 7000—9500	
Adjoints de cet inspecteur " 5500—7500	
Art. 24. Direction de la police.	
Préposé au patronage fr. 5500—7500	
Inspecteur des cinématographes " 5500—7500	

	— 58 —
15 janvier 1919	Art. 25. Direction des affaires militaires. Commissaire cantonal des guerres . fr. 7000—9500 Adjoints de ce commissaire , 5500—7500 Intendant des casernes , 5000—6500 Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire.
	Art. 26. Direction des cultes.
	Les traitements du clergé sont déterminés par un décret spécial.
	Art. 27. Direction de l'instruction publique.
	Intendant de l'Université fr. 5000—6500 Gérant de la Librairie scolaire , 5500—7000 Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.
	Art. 28. Direction de l'assistance publique.
	Inspecteur cantonal de l'assistance publique fr. 7000—9500 Adjoint de cet inspecteur " 5500—7500
	Art. 29. Direction de l'intérieur.
	Chef du bureau de statistique fr. 7000—9000 Secrétaires de la Chambre du com-
	merce et de l'industrie " 6500—8500
	Inspecteur des poids et mesures " 2000 Chimiste cantonal " 7000—9500
	I ^{er} assistant du Laboratoire can-
	tonal
	IIe assistant
	Inspecteurs des denrées alimentaires " 6000—8000

	6
Art. 30. Direction des travaux publics	15 janvier 1919
et des chemins de fer.	1919
Ingénieur en chef cantonal fr. 8000—10500	
Ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef " 6500 — 8500	
Ingénieurs d'arrondissement " 7000 — 9000	
Ingénieurs hydraulistes " 6500 – 8500	
Architecte cantonal	
Géomètre cantonal	
Chef du bureau des concessions hy-	
drauliques	
Chef de service de la Direction des	
chemins de fer	
Architectes du bureau de l'architecte	
cantonal	
Géomètres du bureau du cadastre . " 4000 — 7000	
Techniciens de l'administration cen-	
trale et des ingénieurs d'arrondisse-	
ment	
En ce qui concerne les architectes du bureau de	
l'architecte cantonal, les géomètres du bureau du cadastre	
et les techniciens de l'administration centrale et des	
ingénieurs d'arrondissement, le Conseil-exécutif détermi-	
nera le maximum et le minimum du traitement de cha-	
cun de ces fonctionnaires dans les limites fixées ci-dessus.	
Art. 31. Direction des finances.	
Chef du contrôle des finances (con-	
$ ext{trôleur des finances}$ fr. $8000-10500$	
Reviseurs	
Intendant de l'impôt	
Adjoints de l'intendant de l'impôt . " 5500 — 7500	
Art. 32. Direction de l'agriculture.	
Vétérinaire cantonal fr. 7000—9000	
Ingénieur agricole	
Adjoint de cet ingénieur " 5500—7500	

Art. 33. Direction des forêts.

Conservateurs des forêts fr. 7000—9500 Inspecteurs des forêts , 6500—8500 Adjoint de la Direction des forêts . , 6500—8500

Les contributions de la Confédération à la rétribution du personnel forestier sont comprises dans les traitements ci-dessus.

Les fonctions d'inspecteur cantonal des mines peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement). La rétribution y attachée sera fixée par ladite autorité.

Art. 34. Lorsque parmi plusieurs fonctionnaires de même rang l'un d'eux est chargé de la suppléance permanente du chef commun, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce fait un supplément de traitement de 500 à 1000 fr. par an.

III. Traitements des employés de l'administration centrale.

Art. 35. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, savoir:

Traitements	de	I^{re} cl	asse	•			fr.	4500 - 6000
n	"	$\Pi^{\mathbf{e}}$	"				77	4000 - 5500
"	"	III^e	"				77	3500 - 5000
"	"	$\mathrm{IV}^{\mathbf{e}}$	"		•:	9.00	77	3200 - 4500
		Ve					**	3000-4000

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an. C. Traitements des fonctionnaires et employés de l'administration des districts.

15 janvier 1919

- I. Traitements des fonctionnaires de district.
- Art. 36. Sous réserve de la réorganisation de l'administration des districts, les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juges d'instruction), les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal et les préposés aux poursuites et aux faillites sont rangés, en ce qui concerne leurs traitements, en cinq classes, savoir:

 Ire classe: Berne fr. 7000—9000

IIe classe: Bienne, Berthoud, Courtelary, Porrentruy, Thoune et Inter-

IIIe classe: Aarwangen, Delémont, Konolfingen, Moutier, Nidau, Signau et Trachselwald, le secrétaire de la préfecture de Berne, ainsi que les adjoints du secrétaire de préfecture de Berne et du préposé aux faillites et pour-

suites de Berne-Ville , 5800—7300

IVe classe: Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Seftigen, Bas-

Simmenthal et Wangen . . . , 5300-6800

Ve classe: Cerlier, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Haut-Simmenthal,

Schwarzenbourg et Gessenay . " 4800—6300

Art. 37. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunaux, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués conformément au 2° paragraphe de l'art. 13 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

- Art. 38. Lorsque dans le cas de démission, de déplacement, de révocation ou de décès d'un préfet, d'un président de tribunal ou d'un préposé aux poursuites et aux faillites la gestion incombe entièrement au suppléant, celui-ci a droit, pour toute la durée de ce remplacement, au traitement initial du fonctionnaire suppléé, à moins que lui-même ne soit tenu à suppléance gratuite aux termes des art. 11 et 13 du présent décret.
- Art. 39. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience du tribunal ne touche que son indemnité de juge. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3° paragraphe de l'art. 13 du présent décret et que le vice-président doive fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.
- Art. 40. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir:

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

- Art. 41. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent expressément des dispositions légales (provisions de perception).
- Art. 42. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sauf l'approbation de la Direction des finances. Cette dernière peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire, qui alors est payé par l'Etat.

Les dits fonctionnaires doivent salarier eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu de dispositions légales et ils sont responsables de ces employés. 15 janvier 1919

II. Traitements des employés de l'administration des districts.

Art. 43. Les traitements des employés de l'administration des districts sont divisés en cinq classes, savoir: Traitements de I^{re} classe fr. 4500-6000

0111011010	-		010000					1000 0000
"	"	$\Pi_{\mathbf{e}}$	22				"	4000 - 5500
"	77	$\underline{\Pi}\underline{\Pi}_{6}$	"	•			"	3500 - 5000
n	"	$\mathrm{IV}_{\mathbf{e}}$	"		•		17	3200 - 4500
77	22	V^{e}	22				22	3000-4000

Le classement des employés se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an.

- Art. 44. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.
- Art. 45. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigent seulement une partie de ce temps ou une autre aide quelconque temporaire, il est accordé au fonctionnaire une indemnité déterminée, payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans la mesure convenable, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être tenu d'en prendre une partie à sa charge.

Les employés ne sont pas tenus de faire des travaux accessoires en dehors des heures ordinaires de bureau.

D. Traitements des fonctionnaires et des employés des établissements de l'Etat.

Art. 46. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit:

Ecoles d'agriculture, écoles agricoles d'hiver, école d'industrie laitière et

Le Conseil-exécutif fixera dans les limites ci-dessus pour chaque établissement, selon ses conditions, le minimum et le maximum du traitement.

Les directeurs des établissements susdésignés jouissent en outre gratuitement, pour eux et leur famille, du logement et de l'entretien. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, l'étendue de cette jouissance.

Art. 47. Les maîtres des écoles d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver et de l'école d'industrie laitière touchent un traitement de fr. 3000 à 8000, dont le montant précis sera déterminé pour chacun d'eux, dans ces limites, par le Conseil-exécutif.

Les maîtres célibataires ont droit au logement et à l'entretien pour leur propre personne. Ils paieront de ce chef une indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 48. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, y compris les maîtresses de couture et les institutrices frœbeliennes, touchent un traitement de fr. 2000 à 5000, qui sera fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif pour chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera tenu compte de cette circonstance dans la détermination de leur traitement.

15 janvier 1919

- Art. 49. Les adjoints, comptables et caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement de fr. 1200 à 5000, à fixer par le Conseil-exécutif dans chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera tenu compte de cette circonstance dans la détermination de leur traitement.
- **Art. 50.** La rétribution à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.
- Art. 51. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, gardiens, artisans, contre-maîtres (conducteurs de travaux), ouvriers et domestiques des établissements de l'Etat seront fixés par un règlement du Conseil-exécutif.
- Art. 52. Les traitements des fonctionnaires de la Maternité et des asiles d'aliénés, ainsi que des directeurs et du personnel enseignant des écoles normales, de l'Université, des écoles moyennes de l'Etat et des écoles techniques cantonales, demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernant.

E. Caisse de secours.

Art. 53. L'Etat crée une caisse de secours pour ses fonctionnaires, employés et ouvriers.

Le décret y relatif devra être rendu assez tôt pour que la caisse puisse commencer ses opérations dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

- Art. 54. Jusque-là, tous les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'Etat sont tenus de verser en faveur de la caisse de secours le 5 % de leur traitement ou salaire. Cette contribution sera retenue sur chaque paie. L'Etat mettra en réserve, de son côté, des fonds d'un montant égal en faveur de la caisse. Toutes dispositions légales existantes et prescriptions particulières se fondant sur icelles sont et demeurent réservées.
- Art. 55. En ce qui concerne les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'Etat qui décèderaient avant l'entrée en vigueur du décret prévu en l'art. 53, paragr. 2, ci-dessus, ou qui ne deviendraient pas membres de la caisse de secours pour quelque autre motif, les versements par eux effectués seront remboursés sans intérêt.

F. Dispositions transitoires et finales.

- Art. 56. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.
- Art. 57. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que le fonctionnaire ou l'employé conservera la place qu'il avait jusqu'ici.
- Art. 58. Pour la détermination des augmentations de traitement à verser dès l'année 1919, les dispositions de l'art. 5 du présent décret font règle également quant au passé.
- Art. 59. Pour l'année 1919 il sera versé aux fonctionnaires et employés dont le traitement est de 6000 fr.

15 janvier ou moins une allocation pour enfants et pour charges 1919 de famille de 60 fr. Si leur traitement, y compris ces allocations, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1918 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

l'intéressé.

à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par enfant ou par membre de la famille qu'assiste

- Art. 60. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires contenues dans des décrets et arrêtés du Grand Conseil ainsi que dans des ordonnances et règlements du Conseil-exécutif, en particulier:
 - 1º Le décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;
 - 2º l'art. 5 et l'art. 2, paragr. 1 et 2, du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative;
 - 3º le décret du 7 février 1910 qui fixe le traitement du procureur-suppléant;
 - 4º l'art. 7 du règlement du 8 août 1910 concernant le remboursement des dépenses des membres de la commission des recours et la rétribution due aux secrétaires de cette commission;
 - 5º l'art. 5 du décret du 6 octobre 1910 concernant l'inspectorat de la Direction de la justice;
 - 6º la phrase finale de l'art. 9 du décret du 6 février 1911 sur le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
 - 7º l'art. 2 du décret du 18 février 1911 concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat;

- 8° les lettres B et C de l'art. 1er de l'ordonnance du 22 août 1911 relative aux traitements du personnel enseignant de la maison de sourds-muets de Münchenbuchsee;
- 9° l'art. 11 du décret du 19 décembre 1911 sur les secrétariats de préfecture;
- 10° l'art. 6 du décret du 22 avril 1912 portant réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer;
- 11° les paragr. 4 et 5 de l'art. 1° du décret du 20 mai 1912 qui modifie les art. 15 et 23 de celui du 16 mars 1910 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt;
- 12º l'arrêté du Conseil exécutif du 1º octobre 1912 réglant la rétribution due à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique pour l'inspection des maisons d'éducation de l'Etat ou subventionnées par ce dernier;
- 13° le paragr. 1° de l'art. 10 du règlement du 15 novembre 1912 concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires;
- 14° l'art. 2 et le paragr. 2 de l'art. 3 du décret du 19 novembre 1912 concernant l'organisation de l'inspectorat cantonal de l'assistance publique;
- 15° l'art. 6 du décret du 28 mai 1913 concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites du district de Berne;
- 16° l'art. 8 du décret du 18 mars 1914 concernant la chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
- 17º l'art. 2 du décret du 18 novembre 1914 qui modifie l'organisation de l'administration des finances et fixe les traitements des adjoints de l'intendant de l'impôt;

- 18° l'art. 22 du décret du 17 novembre 1915 relatif à la commission des recours;
- 15 janvier 1919
- 19° l'art. 18 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire;
- 20° l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 octobre 1916 concernant la place d'adjoint de l'ingénieur agricole;
- 21° l'art. 37 de l'ordonnance du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques.
- Art. 61. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret.

Berne, le 15 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

relatif au

service de défense contre le feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 78, 79, 98, n° 9, et 99 de la loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, ainsi que l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Obligation des communes de combattre les incedies.

Article premier. Chaque commune est tenue de combattre par tous les moyens dont elle dispose les incendies qui éclatent sur son territoire, et, s'ils menacent de prendre une grande extension, de requérir immédiatement l'aide des communes voisines.

Cette aide sera fournie gratuitement.

Corps communal de sapeurspompiers. Art. 2. Pour qu'en cas d'incendie le service de secours se fasse d'une manière ordonnée, ainsi qu'afin de pourvoir à la sûreté publique et à l'ordre sur les lieux du sinistre et de veiller sur les objets sauvés du feu, la commune organisera, équipera, instruira et entretiendra conformément aux prescriptions qui suivent un corps de sapeurs-pompiers en rapport avec les conditions locales.

L'autorité communale pourra mettre sur pied les sapeurs-pompiers pour prêter secours également dans le cas d'autres sinistres, tels qu'inondations, explosions, tremblements de terre et effondrements de bâtiments, ainsi que pour le service de garde lorsqu'il y a danger d'incendie ou lorsque souffle le fœhn.

15 janvier 1920

Emploi des sapeurspompiers à d'autres fins que la défense contre le feu.

Dans les communes de la zone du fœhn proprement dite, le service de garde en cas de fœhn, auquel tous les hommes de la commune aptes à ce service peuvent être astreints dans les limites de la loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, sera conditionné par un règlement particulier, à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Surveillance du service.

Art. 3. Le service de défense contre le feu constitue dans son ensemble une branche de la police locale et, dans la commune, est sous la responsabilité du conseil municipal. Dans le district, la surveillance en est exercée par le préfet, et dans le canton en général par la Direction de l'intérieur.

Arrondissements de défense contre le feu.

Art. 4. En règle générale, chaque commune forme un arrondissement de défense contre le feu.

Les communes populeuses ou très étendues seront divisées en plusieurs arrondissements répondant aux conditions topographiques et dont les hommes astreints au service constitueront une compagnie combinée ou une section du corps général des sapeurs-pompiers.

Les communes de moins de 200 habitants peuvent s'unir avec une ou plusieurs communes voisines en un seul et même arrondissement, aux fins de constituer un corps de sapeurs-pompiers en commun.

Des parties d'une commune peuvent de même, avec le consentement de celle-ci, s'unir avec des communes ou parties de communes voisines aux fins dont il s'agit. 15 janvier 1919 Commission des sapeurspompiers. Art. 5. Pour diriger son service de défense contre le feu, la commune peut désigner une commission particulière, à laquelle il lui est loisible de déléguer, par voie de règlement, encore d'autres attributions en matière de police du feu ou de police des constructions conférées à la police locale par des lois, décrets ou ordonnances.

De ladite commission feront partie d'office le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son ou un de ses suppléants.

Règlement communal du service de sapeurspompiers et règlement-type.

Art. 6. La réglementation de détail du service de défense contre le feu dans son ensemble fera l'objet d'un règlement particulier de la commune, à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Un règlement-type établi par la Direction de l'intérieur déterminera les points sur lesquels les règlements communaux de sapeurs-pompiers doivent porter.

Assurance des sapeurs-pompiers.

Art. 7. Les communes sont tenues, pour secourir les hommes et conducteurs de chevaux de leur corps de sapeurs-pompiers qui sont frappés d'accident pendant le service ou tombent malades par suite de ce dernier, d'assurer ledit corps dans son ensemble auprès de la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers (art. 78, dernier paragraphe, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Afin de prêter une aide encore plus étendue aux sapeurs-pompiers qui tombent malades ou sont frappés d'accidents du fait de leur service, particulièrement afin de subvenir aux frais de traitement et d'accorder d'autres indemnités aux intéressés, les communes peuvent instituer des caisses de secours spéciales.

II. Obligation de servir comme sapeur-pompier.

15 janvier 1919 Obligation de servir.

Art. 8. Il est loisible aux communes de déclarer le service de sapeurs-pompiers obligatoire pour tous les citoyens (art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914).

Dans ce cas, sont astreints à accomplir ledit service tous les habitants masculins de la commune âgés de 18 à 50 ans révolus, excepté ceux que spécifie l'art. 78, paragr. 4, nos 1, 2 et 3, de la loi précitée sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Là où des conditions particulières le justifient, ladite obligation peut être étendue exceptionnellement u squ'à la soixantième année. Les communes sont d'autre part libres de la restreindre à un temps plus court que celui qui est prévu au paragraphe précédent, lorsque cela peut se faire sans inconvénient pour le service de défense contre le feu.

Art. 9. Le service de sapeurs-pompiers est personnel et on ne peut s'y faire remplacer. Il est gratuit, les communes ayant cependant la faculté de payer une solde correspondant aux circonstances.

Service de sapeurspompiers; solde.

Art. 10. L'obligation de servir comme sapeur-pompier s'accomplit:

Service actif et taxe d'exemption.

- a) par le service actif;
- b) par le paiement d'une taxe d'exemption annuelle de 2 à 20 francs.

Les citoyens astreints à servir qui veulent se faire exempter du service actif doivent présenter à cet effet une demande écrite au commandant du corps des sapeurspompiers.

Si, dans une commune où le service de sapeurspompiers est introduit à titre d'obligation générale, il y a plus d'hommes aptes à ce service qu'il n'est néces-

saire, on pourra ranger l'excédent parmi les exemptés assujettis à la taxe (art. 78 de la loi du 1^{er} mars 1914).

En pareil cas, le conseil municipal décide, sur la proposition de la commission des sapeurs-pompiers, si le citoyen astreint au service accomplira celui-ci ou s'il paiera la taxe. Il aura convenablement égard, en cela, aux conditions de profession ou personnelles de l'intéressé, ainsi qu'à son lieu de domicile et à son âge.

Si dans une commune on accorde, en raison des années de service, des facilités quant à l'accomplissement de l'obligation de servir comme sapeur-pompier, par exemple par réduction de la taxe d'exemption, par incorporation dans la réserve, etc., on devra tenir compte aussi du service fait dans d'autres communes.

Les plaintes en matière d'incorporation, de dispense, etc., lorsque l'obligation de servir n'est pas contestée, seront vidées souverainement par le préfet.

Fixation de la taxe d'exemption.

Art. 11. La taxe d'exemption est fixée librement, dans les limites ci-dessus, par l'autorité communale compétente (conseil municipal ou commission des sapeurs-pompiers), qui tiendra compte des conditions pécuniaires et de l'âge de l'assujetti, ainsi que du service actif qu'il aurait déjà accompli dans le corps des sapeurs-pompiers.

Il est d'ailleurs loisible à la commune d'établir, dans son règlement de sapeurs-pompiers, une échelle particulière pour la fixation de la taxe.

Le produit de cette dernière sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Les contestations concernant l'obligation de faire le service de sapeur-pompier ou de payer la taxe d'exemption sont vidées souverainement par le Tribunal administratif (art. 91, paragr. 2, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Art. 12. Sont exemptés en soi du service de sapeurspompiers ainsi que de la taxe: 15 janvier 1919

Exemption de l'obligation de servir ou de payer la taxe.

1° les personnes que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropres audit service; elles ne sont cependant exemptées de la taxe que pour autant qu'elles ne paient non plus aucun impôt de la fortune ou du revenu. En cas de doute, l'inaptitude au service sera constatée par un médecin, la commune pouvant également en désigner un comme expert;

2° celles qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques (préfet, secrétaire de préfecture, fonctionnaires et employés de la police judiciaire de l'Etat et de la commune, etc.), ainsi que les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême;

3º celles dont les occupations ordinaires ne sauraient être interrompues sans risque pour des intérêts publics par un service tel que celui de sapeurs-pompiers (par exemple le personnel permanent des chemins de fer, tramways et bateaux à vapeur, les garde-frontière et agents de douane, le personnel des télégraphes, des téléphones et de la poste, celui des hôpitaux, des asiles d'aliénés et des pénitenciers, le personnel d'exploitation des usines d'électricité, des usines à gaz et du service des eaux, etc.). Quant au service des bureaux publics de télégraphe et de téléphone en cas d'incendie, font règle les prescriptions particulières y relatives (art. 84 et 86 de la loi fédérale du 30 juillet 1886).

L'autorité communale compétente a la faculté d'exclure du servicactife de sapeurs-pompiers et de soumettre à la taxe des citoyens astreints à ce service qui sont de mauvaise réputation.

Exclusion et dispense du service de sapeurspompiers.

Pendant un incendie, les personnes frappées ou menacées par le sinistre sont dispensées, avec les membres de leur famille et leurs gens, du service actif.

Fourniture de chevaux.

Art. 13. A moins que des prescriptions fédérales ne s'y opposent, les propriétaires de chevaux sont tenus, en cas d'incendie et pour le service en général, de mettre leurs bêtes à la disposition du corps des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité. Le cas échéant, la commune qui fournit le secours supporte le dommage résultant des accidents que subissent les chevaux, à moins qu'il y ait faute du propriétaire ou de ses gens. Elle a recours, pour les indemnités versées de ce chef, contre les personnes responsables des accidents (art. 79, paragr. 2, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Est réservée aux communes la faculté de passer contrat avec des fournisseurs de chevaux.

Registres matricules, de corps et de la taxe. Art. 14. Dans chaque commune il sera tenu un registre matricule ainsi qu'un registre de corps et de la taxe en ce qui concerne tant les hommes astreints au service actif de sapeurs-pompiers que ceux assujettis à la taxe; ces registres seront établis par année selon la formule prescrite.

III. Matériel du service de défense contre le feu.

a) Eau.

Eau et hydrantes. Art. 15. Les communes sont tenues de pourvoir à ce qu'il y ait de l'eau en suffisance sur leur territoire pour combattre les incendies (art. 78, paragr. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Sur les eaux courantes, ruisseaux et canaux, on établira des ouvrages de retenue appropriés (vannes, etc.), qui seront dûment entretenus.

Où cela est faisable et peut avoir lieu sans frais excessifs, il sera établi un réseau d'hydrantes à haute pression. Là où pareilles installations existent, on veillera à ce que les réservoirs contiennent constamment une quantité d'eau suffisante pour le cas d'incendie et on s'assurera, par des inspections périodiques, du bon fonctionnement des hydrantes et des vannes.

15 janvier 1919

Si les circonstances le permettent, on pourvoira d'hydrantes également les grands établissements dans lesquels s'exercent des industries dangereuses au point de vue du feu.

> Réservoirs à ciel ouvert, etc.

Art. 16. Près des bâtiments ruraux et groupes de maisons isolés qui ne disposent que de fontaines et de puits, ou d'où l'on ne peut atteindre facilement une eau courante, les communes doivent, réserve faite d'obligations existant par ailleurs, établir à des endroits favorables de grands réservoirs à ciel ouvert (étangs) ou autres installations destinées à fournir de l'eau. Ces ouvrages seront toujours tenus propres et aisément accessibles. Toute dérivation inautorisée de l'eau est interdite et punissable.

Contribution aux frais de la fourniture d'eau.

Art. 17. Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupes, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux la fourniture de l'eau nécessaire en cas d'incendie, sont tenus de contribuer aux frais de ce chef (art. 79, paragr. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Les décisions y relatives des communes peuvent être attaquées devant le préfet, et celles du préfet devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notification.

Art. 18. Les propriétaires d'eaux, conduites d'eau, fontaines, puits, étangs, réservoirs à eau ou à purin, etc.,

Mise à disposition d'installations privées.

sont tenus, en cas d'incendie, de les mettre à disposition pour combattre le sinistre.

S'ils subissent des dommages de ce fait, la commune où a lieu le sinistre devra, sur leur demande, les en indemniser.

b) Matériel d'extinction et de sauvetage.

Pompes à incendie. Art. 19. Dans tout arrondissement de défense contre le feu, sans égard au chiffre de la population, de même que dans toute localité de passé 200 habitants, il y aura au moins une pompe à incendie en état de servir. Là où existe un réseau d'hydrantes, cependant, le nombre des pompes et les tuyaux pourront, avec le consentement de la Direction de l'intérieur, être réduits selon les circonstances.

Les grandes localités devront être pourvues d'un nombre de pompes à incendie en rapport avec leurs conditions et, s'il y a des hydrantes, avoir le nombre nécessaire de chariots d'hydrantes et de dévidoirs à tuyaux. Ces engins seront répartis d'une façon rationnelle dans l'endroit.

Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, le nombre des pompes à incendie d'une localité ne peut être diminué, ni les réservoirs ou étangs artificiels être vidés.

Installations d'extinction de grands établissements privés. Art. 20. Les fabriques, hospices, hôpitaux, hôtels, grands magasins ou bazars, théâtres et autres établissements importants doivent avoir leurs propres hydrantes et appareils de sauvetage, tels qu'échelles, etc. Là où il n'existe pas de conduite à haute pression, on devra disposer d'autres installations d'extinction, telles que pompes portatives et extincteurs.

Ces installations et engins privés, ainsi que le personnel qui y est attaché, sont soumis à la surveillance des autorités cantonales et communales du service de défense contre le feu.

15 janvier 1919

Art. 21. Chaque pompe à incendie, chariot d'hydrantes et dévidoir doit être muni d'au moins 120 m., soit 150 m. et 50 à 100 m., de tuyaux de pression.

Dévidoirs à tuyaux et tuyaux de pression.

Art. 22. En fait de raccords de courses, on prendra, lors de l'achat de nouvelles pompes ou de l'établissement d'hydrantes, exclusivement le raccord normal suisse (à 48 mm. d'ouverture), soit des couplages suisses à moitiés identiques. Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux pompes d'un diamètre de cylindre inférieur à 100 mm.

Raccords de course et bagues de réduction.

On devra disposer du nombre nécessaire de bagues de réduction, pour le raccord entre calibre normal et petit calibre, et de couplages.

Art. 23. Tout arrondissement du service de défense contre le feu doit être pourvu de fortes échelles d'appui de diverses longueurs, du nombre nécessaire d'échelles à arc-boutant, à coulisses et de toit et, en outre, d'échelles à coulisses mécaniques ainsi que d'appareils de sauvetage admis par les prescriptions de la Société suisse des sapeurs-pompiers (fleurier, glissoire, sac, échelles à

crochet, etc.)

Engins et appareils de sauvetage.

Art. 24. En fait de matériel accessoire, il devra y avoir dans chaque arrondissement des gaffes et autres engins de démolition, pelles, pioches, haches, cordes, torches et lanternes, dans les villes des appareils respiratoires et à la campagne des masques protecteurs, quelque matériel sanitaire ainsi que les instruments nécessaires pour prévenir les accidents que l'existence

Matériel accessoire et sanitaire.

d'installations électriques à fort courant risquerait de provoquer.

Près de groupes de maisons à toiture de bardeaux, on tiendra toujours prêts quelques balais pour l'extinction du feu.

Garde du matériel de sapeurspompiers. Art. 25. Le matériel de sapeurs-pompiers sera remisé dans des locaux secs, bien aérés, fermant à clef, éloignés si possible d'autres bâtiments et d'un accès facile. Il doit toujours être parfaitement propre et en état de servir. On prendra notamment aussi les dispositions nécessaires pour le séchage des tuyaux.

Tout ce matériel sera inspecté et inventorié avec soin chaque année.

c) Equipement personnel des sapeurs-pompiers.

Equipment personnel des hommes.

- Art. 26. Tout corps de sapeurs-pompiers devra pour le moins être pourvu, en fait d'équipement personnel:
 - 1º de brassards pour l'ensemble des hommes;
 - 2º de casques, ceintures de porte-lance, avec mousqueton et corde de sauvetage, pour les porte-lance;
 - 3º d'insignes pour la coiffure des officiers;
 - 4° des livrets d'appel, règlements d'exercice et instructions de service nécessaires aux cadres;
 - 5° d'un nombre convenable de trompes d'alarme.

Lorsque les circonstances le permettent, la commune fournira à ses sapeurs-pompiers une tunique en drap et un casque conformes aux prescriptions de la Société suisse des sapeurs-pompiers, qui feront règle également quant aux insignes de grade.

IV. Organisation et direction du service de défense contre le feu.

Surveillance, direction et haute surveillance du service. Art. 27. La surveillance du service de défense contre le feu compète aux autorités ou organes suivants:

1º la Direction de l'intérieur;

- 2º les préfets;
- 3º les inspecteurs des sapeurs-pompiers, et
- 4° le conseil municipal, soit la commission de sapeurspompiers.

Ledit service est dirigé par les commandants des corps de sapeurs-pompiers et leurs suppléants.

La haute surveillance en est exercée par le Conseil-exécutif.

Art. 28. Le préfet ratifie la nomination des commandants des corps de sapeurs-pompiers et de leurs suppléants. Sur la proposition de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, il convoque ceux-ci pour les inspections officielles prévues en l'art. 30 du présent décret. Il reçoit les rapports concernant ces inspections et les transmet, avec ses remarques et propositions, à la Direction de l'intérieur et aux conseils municipaux.

Art. 29. Les communes dont le service de défense contre le feu est insuffisant ou défectueux, seront sommées par le préfet de remédier aux vices constatés (art. 91, paragr. 1, de la loi du 1^{er} mars 1914).

Art. 30. La surveillance technique du service de défense contre le feu incombe aux inspecteurs des sapeurs-pompiers. Ceux-ci seront nommés, au nombre que fixe le Conseil-exécutif, par la Direction de l'intérieur, qui choisira comme tels des officiers de sapeurs-pompiers possédant une instruction suffisante au point de vue technique et tactique.

En service, les inspecteurs porteront les insignes de major.

Leurs attributions sont les suivantes:

1° Chaque année, ils inspectent avec le préfet et en présence de l'autorité communale les corps de sapeurs15 janvier 1919

Fonctions du préfet.

Vices du service de défense.

Inspecteurs des sapeurspompiers. Attributions.

Inspection des corps de sapeurspompiers.

pompiers de leur ressort. Cette inspection doit porter alternativement sur l'état et l'entretien du matériel, l'équipement personnel, les installations fournissant l'eau ainsi que les connaissances que les gradés et les hommes ont du service. L'instruction des cadres sera l'objet d'une attention particulière. Il sera loisible à l'inspecteur de réunir plusieurs corps de sapeurs-pompiers pour des manœuvres en commun.

Rapport d'inspection.

2º Les inspecteurs présenteront au préfet compétent chaque année pour le 1er novembre au plus tard, concernant chacune des communes inspectées, un rapport sur les résultats des inspections. Ce rapport sera établi, selon la formule officielle, en trois doubles dont l'un sera envoyé à la Direction de l'intérieur et un autre à l'autorité communale intéressée.

Programme des inspections.

3° Chaque année, les inspecteurs soumettront à l'approbation du préfet compétent un programme des inspections, lequel devra être communiqué au printemps aux corps de sapeurs-pompiers.

Examen de règlements, et c

- 4° Ils donnent leur avis sur les affaires et objets, tels que règlements de sapeurs-pompiers et engins, que la Direction de l'intérieur ou le préfet soumet à leur examen.
- 5° Sur demande et moyennant une juste rétribution, ils seconderont les communes de leurs conseils en matière de défense contre le feu.

Conférence des inspecteurs Indemnités journalières et autres. Selon les besoins, mais au moins tous les trois ans, la Direction de l'intérieur réunira les inspecteurs en conférence, pour discuter de mesures uniformes en matière de défense contre le feu. Elle édictera des instructions concernant le mode de procéder aux inspections et de présenter les rapports. De même, elle fixera les indemnités journalières et autres dues aux inspecteurs.

Art. 31. Pour autant qu'elles ne ressortent pas du présent décret, les compétences des commissions de sapeurs-pompiers seront déterminées par le règlement communal relatif au service de défense contre le feu.

15 janvier 1919 Compétences

des commissions de sapeurspompiers.

Art. 32. Pour chaque arrondissement du service de défense contre le feu, le conseil municipal nommera, sauf la ratification du préfet, un commandant des sapeurspompiers (chef des secours) et son suppléant.

Commandant des sapeurspompiers et suppléant.

Pour les communes comprenant plusieurs arrondissements, ladite autorité désignera, sous la même réserve, un commandant général, dont les attributions concernant la direction du corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble seront fixées par le règlement.

Art. 33. Le commandant des sapeurs-pompiers Attributions du exerce le commandement immédiat et exclusif tant dans les exercices qu'en cas de service d'incendie. Il répond en première ligne envers le conseil municipal du bon accomplissement de ses fonctions.

commandant.

Art. 34. Le conseil municipal, soit la commission des sapeurs-pompiers, nomme les chefs des diverses branches du service selon le nombre des engins à desservir, ainsi que les autres officiers nécessaires et les sous-officiers.

Nomination des officiers et sousofficiers.

Il ne doit pas être nommé plus d'officiers qu'il n'est absolument exigé par le service.

La nomination des sous-officiers peut être déléguée au commandant du corps.

Tout sapeur-pompier faisant du service actif est tenu d'accepter un grade.

La nomination du commandant et des autres officiers de sapeurs-pompiers ainsi que les promotions se feront en avant égard tant à l'expérience et

Qualification personnelle du commandant et des officiers.

à l'instruction acquises en matière de service de défense contre le feu, qu'à la qualification personnelle.

Il est loisible à l'autorité à laquelle compète la eomination de relever de leurs fonctions les gradés et de les assujettir à la taxe d'exemption. Les intéressés seront cependaut mis en mesure de présenter leurs objections.

Nomination des gradés pour un temps indéterminé.

Art. 36. Les officiers et sous-officiers de sapeurspompiers sont nommés pour un temps indéterminé. Ils
revêtent leur charge jusqu'au moment de la libération
de l'obligation de servir ou jusqu'à ce que l'autorité
qui les a nommés dispose d'eux d'une autre manière,
les destitue, les licencie sur leur demande, les élève en
grade ou les transfère à un autre poste.

Les officiers et sous-officiers qui résignent leur charge avant l'expiration de l'obligation de service, ou sont destitués, ne peuvent plus être rangés sans leur consentement exprès parmi les sapeurs-pompiers faisant du service actif.

Les gradés particulièrement capables peuvent, à la demande de l'autorité, être maintenus dans leur charge au-delà de l'âge de 60 ans.

Droits et devoirs des officiers; insignes de grade.

Art. 37. Les droits et devoirs ainsi que la responsabilité des officiers des sapeurs-pompiers seront déterminés par la commune par voie de règlement.

Les gradés porteront les insignes de service ou d grade que prévoit le règlement, selon les principes adoptés par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

V. Exercices.

Exercices et programme d'iceux.

Art. 38. Les sapeurs-pompiers seront instruits selon des principes militaires, en règle générale conformément

aux règlements d'exercice et instructions de service de la Société suisse des sapeurs-pompiers. Outre les exercices spéciaux nécessaires, il y aura chaque année au moins deux exercices pour l'ensemble du corps, dont l'un pourra avoir lieu de nuit.

15 janvier 1919

Le détail des exercices sera déterminé par le règlement.

Le commandant du corps établira tous les ans un programme d'exercices, à titre obligatoire en général. Les exercices seront répartis convenablement entre les diverses saisons. Le susdit programme devra être soumis à l'inspecteur.

Art. 39. Les exercices auront lieu autant que possible la semaine; ils sont interdits aux heures du culte ainsi que les jours de grande fête religieuse.

Jours d'exercice et motifs de dispense.

Le fait de ne pas se présenter, sans excuses, au recrutement, aux exercices et en cas d'incendie, est punissable. Sont réputés excuses légitimes: la maladie du défaillant lui-même, la maladie grave ou le décès d'un membre de sa famille, le service militaire, un séjour motivé hors de la commune, l'aide prêtée par ailleurs.

Art. 40. Il sera donné périodiquement des cours de sapeurs-pompiers.

. Cours de sapeurs-pompiers.

Les cours de chefs d'engins qui auront lieu dans les divers districts pour la formation d'officiers et de sous-officiers, feront l'objet d'un règlement de la Direction de l'intérieur. Les communes sont tenues d'y envoyer les chefs d'engins nouvellement nommés, leurs suppléants et les porte-lance, ainsi que les officiers et sous-officiers qui n'ont pas encore suivi pareil cours. Le préfet pourra cependant autoriser des exceptions.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de déclarer également obligatoires des cours cantonaux pour

officiers de sapeurs-pompiers qu'on se propose de nommer commandants ou suppléants de commandants, mais qui n'ont pas encore reçu l'instruction nécessaire.

Les communes doivent payer aux participants aux cours de sapeurs-pompiers une solde convenable, s'ils ne sont pas suffisamment indemnisés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

VI. Service d'incendie.

Obligation de signaler les incendies. Art. 41. Toute personne qui constate un commencement d'incendie est tenue de prévenir immédiatement les habitants de la maison menacée ainsi que la police locale. Celle-ci, à son tour, informera immédiatement le préfet.

Le fait de tenir secret un commencement d'incendie, même quand le feu a pu être étouffé sans l'aide d'autrui, est punissable.

Service d'avertissement et alarme.

Art. 42. Chaque arrondissement de défense contre le feu organisera un service d'avertissement et d'alarme en cas d'incendie, qui sera approprié aux conditions locales et réglementé d'une façon précise. Pour ce service, on se servira du télégraphe, du téléphone, d'estafettes à bicyclette ou à cheval, de sonneurs de trompes et du tocsin.

Le service d'alarme de grands arrondissements, ou embrassant toute une vallée, sera réglé par convention des communes intéressées.

Réciprocité des secours. Art. 43. Lorsqu'un incendie éclate hors de la localité dans un rayon de 6 kilomètres, chaque commune est tenue de mettre de piquet une équipe de sapeurspompiers, avec les engins appropriés, et de l'envoyer porter secours si le commandant du lieu du sinistre l'en requiert.

Seront considérés comme empêchements majeurs des obstacles et circonstances extraordinaires, tels que violents orages, inondations, épidémies, etc.

15 janvier 1919

en chef sur les lieux du sinistre.

Art. 44. Sur les lieux du sinistre, le commandant Commandement des sapeurs-pompiers de l'arrondissement, soit le commandant général, exerce le commandement en chef de tout le service de défense. Toutes les subdivisions du corps de sapeurs-pompiers, de même que les sapeurspompiers venus du dehors, doivent se soumettre absolument à ses ordres. Nul ne peut quitter les lieux du sinistre sans sa permission.

Tous les spectateurs qui se trouvent sur ces lieux doivent obéissance au commandant, lorsqu'il leur ordonne d'aider à porter secours ou de s'éloigner. Ceux qui refuseraient d'obéir ou qui troubleraient l'ordre pourront être emmenés sur-le-champ par la police ou par les hommes de la garde et être mis aux arrêts jusqu'après l'extinction de l'incendie. Dans les cas graves, ils seront déférés au juge pénal.

Art. 45. Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour le service d'extinction et de sauvetage, comme aussi de réquisitionner les locaux nécessaires pour loger les personnes ou objets sauvés du feu. Est réservée l'indemnisation des intéressés par la commune.

Usage et réquisition de propriétés publiques et privées.

En cas de sinistre, tout propriétaire est tenu de permettre l'entrée de son bâtiment aux organes du corps de sapeurs-pompiers et de la police en vue de l'exécution de mesures techniques du service de défense.

Art. 46. En principe, chaque commune supporte les frais de l'entretien de ses hommes. Il est interdit aux particuliers de servir des boissons alcooliques aux sapeurs-pompiers sans en avoir obtenu l'autorisation du commandant.

Entretien des sapeurspompiers.

15 janvier 1919 Déblaiement des lieux du sinistre. Art. 47. Les sapeurs-pompiers de la localité sont tenus de pourvoir, suivant les ordres de leur commandants, au déblaiement des lieux du sinistre autant que l'exigent les mesures à prendre pour éteindre l'incendie, pour écarter les dangers d'écroulement et les obstacles à la circulation sur les voies publiques, comme aussi pour permettre une évaluation exacte des dommages. Le commandant répond de ce que les travaux d'extinction et de déblaiement se fassent sans dégâts inutiles.

Eclairage de la voie publique. Mesures à prendre en cas de froid. Art. 48. En cas de sinistre pendant la nuit, les habitants des maisons, notamment dans les rues et places serrées, suspendront des lanternes allumées devant leurs fenêtres ou pourvoiront de toute autre manière à l'éclairage de la chaussée, si l'éclairage public est insuffisant.

Par les grands froids, on préparera de l'eau chaude, à la réquisition du commandant des sapeurs-pompiers, dans des locaux appropriés (fruiteries, buanderies, fours, etc.).

Mesures préventives d'accidents.

- Art. 49. Les autorités communales doivent veiller :
- a) à ce que dans les théâtres et salles de concert, les grands magasins (bazars) et autres locaux d'affaires importants, on prenne les mesures nécessaires, telles qu'établissement d'issues et d'escaliers de sûreté, pour prévenir des morts ou des accidents en cas d'incendie;
- b) à ce que des précautions suffisantes soient prises pour le cas ou un incendie éclaterait à l'occasion de fêtes, de concerts, de représentations théâtrales, cinématographiques ou autres, ou dans des cantonnements de troupes, etc.

Rapport concernant les sinistres.

Art. 50. Après chaque sinistre dans lequel des sapeurs-pompiers sont intervenus, le commandant du corps présentera à la police locale un rapport, qui sera transmis au préfet.

VII. Dispositions pénales.

Art. 51. Les sapeurs-pompiers qui manquent à la discipline ou qui font défaut sans excuse valable au recrutement, aux exercices ou en cas d'incendie, seront punis ainsi que l'exigent les circonstances par l'autorité communale. Dans les cas graves, ils peuvent, en outre, être exclus du corps et soumis à la taxe d'exemption. Les punitions à infliger et les compétences y relatives seront déterminées par le règlement communal.

La procédure est réglée par l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Art. 52. Les contraventions au présent décret seront punies par le juge d'une amende de 100 fr. au plus, à moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du code pénal.

Art. 53. Le produit des amendes prononcées par les autorités administratives sera affecté exclusivement au service de défense contre le feu.

VIII. Dispositions finales.

Art. 54. Le présent décret est aussi applicable, notamment en ce qui concerne les dispositions pénales, aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, lorsque ceux-ci remplacent les corps réguliers ou en forment une subdivision.

Les communes mettront leurs règlements de sapeurspompiers en harmonie avec le présent décret dans les deux ans de son entrée en vigueur.

Art. 55. Le présent décret, qui abroge celui du 31 janvier 1884 sur l'organisation des secours contre l'incendie et le service des corps de sapeurs-pompiers, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil; Le président, Dr Boinay. Le chancelier, Rudolf. 15 janvier 1919

Pouvoir répressif des communes.

Cas ressortissant au juge.

Emploi du produit des amendes.

> Sapeurspompiers volontaires.

Revision
des règlements
communaux de
sapeurspompiers.

Entrée en vigueur.

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 et vu la décision du Département fédéral de l'intérieur du 14 décembre dernier,

arrête:

De la fourniture du bois de feu.

Article premier. Pour faire face au besoin général de bois de feu, on peut mettre à contribution toutes les forêts en proportion de leur matériel sur pied, à condition toutefois que la capacité de rendement des massifs ne soit pas diminuée et qu'on n'enfreigne pas les prescriptions légales concernant la protection des forêts.

Art. 2. Les conseils municipaux sont tenus de pourvoir, avec la coopération des inspecteurs forestiers et de représentants des corporations possédant des forêts, à ce que les coupes nécessaires soient pratiquées dans les forêts publiques (à l'exception des forêts domaniales) et particulières de leur territoire, notamment aussi dans celles où l'on avait négligé jusqu'ici de faire des éclaircies et des sarclages.

Dans les forêts des communes et corporations, les bois à abattre seront désignés par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, et il en sera de même dans les forêts particulières pour lesquelles on demande des permis de coupe. Si l'on doit obliger des propriétaires de forêts particulières à faire des coupes de bois de feu, les bois à abattre seront marqués par des fonctionnaires forestiers, qui devront aussi surveiller l'exploitation.

16 janvier 1919

Les contestations qui surgiraient entre les offices du bois des communes municipales et les propriétaires de forêts privées ou de forêts communales ou bourgeoises relativement aux livraisons de bois dans les limites de leurs territoires, seront vidées en première instance par l'inspecteur forestier et en instance supérieure par la Direction des forêts.

Si les offices centraux ordonnent de grandes livraisons pour des régions pauvres en bois, des établissements industriels ou des entreprises de transport, les inspecteurs forestiers détermineront par commune la quantité de bois à fournir par chaque propriétaire de forêts.

En ce qui concerne les coupes à faire dans les forêts domaniales, la Direction des forêts ordonnera le nécessaire.

Art. 3. Si dans une commune les tâcherons ou les journaliers volontaires font défaut, le conseil municipal a qualité pour réquisitionner les personnes aptes aux travaux d'abatage et de façonnage du bois. Il fixe les heures de travail et le salaire des bûcherons et peut leur accorder un droit de préférence à recevoir du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques.

Celui qui ne se présente pas pour la corvée à laquelle il est appelé, se rend passible, pour chaque jour d'absence, d'une amende équivalente au moins au salaire de la journée et est en outre déchu de son droit d'obtenir du bois.

Art. 4. Si le conseil municipal désire, en application de l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, faire appeler militairement les hommes des services complémentaires de la commune pour exécution des travaux forestiers, il adressera sa demande, accompagnée d'un état nominatif, à la Direction des forêts.

Au cas où l'on aurait en outre besoin de militaires en service actif pour l'exécution des travaux, on indiquera dans l'état nominatif l'année de naissance, le grade et l'incorporation militaire de chaque homme. Les demandes de licenciement de chevaux de service nécessaires pour le transport du bois énonceront le nom du propriétaire et le numéro marqué sur le sabot de la bête.

Les autorités communales pourvoiront, selon les besoins, à l'entretien, au logement et à la rétribution des hommes appelés mititairement ou des permissionnaires qu'elles occupent au façonnage du bois, et les assureront aussi contre les accidents, en imputant ces frais sur le produit de la vente du bois.

Art. 5. Pour le façonnage, on aura égard à ce que la pénurie du bois de feu rend nécessaire une autre distinction que jusqu'ici entre le bois à brûler et le bois d'œuvre; c'est-à-dire que les troncs ou parties qui ont peu de valeur comme bois d'œuvre, tels que les tiges branchues des sommets, les tiges qui présentent des défauts ou des malformations, etc., devront être sciés comme bois à brûler.

L'extraction des souches peut être autorisée lorsqu'elle peut se faire sans être nuisible, par exemple en chaudron.

A la demande des inspecteurs forestiers, les propriétaires de forêts des contrées montagneuses sont tenus de façonner et de transporter, dans un délai fixé, les branchages et abatis épars dans leurs forêts.

De la vente du bois.

16 janvier 1919

Art. 6. Pour la vente du bois de feu, on distinguera entre la marchandise commerciale et les catégories de bois qui ne peuvent être mesurées et évaluées exactement.

Les bois qu'on ne peut pas considérer comme marchandise de commerce sont les branchages et les fagots, ainsi que le bois de rebut, les petits rondins, le bois de souches, façonnés en stères et en toises, et les écorces, dont le prix ne saurait être fixé d'une manière générale.

Ces espèces de bois de feu peuvent être mises aux enchères ou au concours, mais il faut alors prendre des mesures destinées à empêcher la spéculation, par exemple en formant de petits lots, en ne vendant à un acheteur que pour ses besoins domestiques, en fixant des quantités ou valeurs maxima pour la vente à un même acheteur, etc.

- Art. 7. Pour le commerce du bois de feu (marchandise commerciale) ce sont les prix maxima fixés en vertu de l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur du 14 décembre 1918, pour autant qu'ils sont indiqués à l'art. 22 ci-après, qui font règle.
- Art. 8. Pour la vente au détail dans les villes et les grandes communes, les autorités communales fixeront des prix maxima spéciaux, sur la base du poids ou de mesures usuelles, pour les fagots de chauffage, le bois encerclé ou les caisses de bûches. Ces prix maxima seront établis en application des règles générales de l'article 22 ci-dessus et devront être soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

A la campagne aussi, la vente au détail est permise pour les besoins domestiques dans la commune et est

réglée par l'autorité communale avec la coopération, si elle le trouve à propos, des marchands de bois de la localité.

Art. 9. Les marchés concernant la livraison de bois hors du canton ou de l'arrondissement forestier seront soumis à l'inspecteur des forêts, qui les transmettra, avec son avis, à l'office central du bois de feu pour approbation définitive (art. 8 de l'arrêté du Département fédéral de l'Intérieur du 30 juillet 1917). Pour chaque transport par chemin de fer, comme aussi pour le roulage au delà de la frontière cantonale, il devra être présenté un bulletin d'autorisation.

On ne délivrera des bulletins d'autorisation que pour les envois destinés à des consommateurs ou à des marchands de bois qui pratiquent leur commerce à titre professionnel.

Les communes contrôlent le trafic du bois sur leur territoire. L'interdiction de sortir du bois de la commune ne peut être décrétée qu'avec l'assentiment de l'office forestier.

Si des communes ou des particuliers possèdent des forêts au delà de leurs limites communales, ils n'ont pas besoin d'une autorisation pour le transport du bois dans leur commune.

De la répartition du bois.

Art. 10. Lorsque l'approvisionnement d'une commune en bois de feu ne peut pas du tout ou qu'en partie être laissé au commerce, l'autorité municipale servira d'intermédiaire entre les fournisseurs de bois et les consommateurs. Des contrats ou un cahier des charges établiront des dispositions réglant les prix du bois dans la localité, les conditions de paiement, les voiturages, etc. rondissement forestier et dans tout le canton.

Art. 11. La répartition du bois de feu aux consommateurs doit être organisée dans la commune, dans l'ar-

Dans la commune, une commission nommée par le conseil municipal se tient au courant du façonnage des bois dans les forêts communales et particulières du territoire communal. Les bourgeoisies, communautés rurales et autres corporations qui possèdent des forêts sur ce territoire devront être équitablement représentées au sein de la commission. Celle-ci décide avant tout si les catégories de bois qui ne sont pas marchandise de commerce (art. 6) doivent être vendues aux enchères ou non. Dans le premier cas, les enchères ont lieu avant la répartition; dans le second cas, la commission établit pour tout le bois, à l'exception de celui qui est attribué aux propriétaires pour leurs besoins domestiques, un tarif de vente, qui doit être gradué suivant les prix maxima fixés par la présente ordonnance. Dans la répartition il y aura lieu de couvrir d'abord les besoins des ménages; les ménages et les établissements reçoivent le bois dont ils ont effectivement besoin (par tête ou par logement et atelier). La commission examinera aussi si les requérants ont encore des provisions de bois ou possèdent des forêts, s'ils reçoivent du bois d'affouage et s'ils ont déjà conclu des marchés pour d'autres achats de bois. Il est recommandable de procéder à l'attribution du bois, suivant les provisions existantes, en plusieurs fois et de toujours donner la préférence aux ménages et établissements qui ont les plus grands besoins.

La commission n'attribue du bois aux consommateurs que pour leur propre usage. Les consommateurs ne peuvent revendre ce bois, pas plus que le bois de leurs propres forêts.

Il n'est pas attribué de bois de feu aux consommateurs qui peuvent en prendre suffisamment dans leurs propres forêts.

Art. 12. Les communes bourgeoises et autres corporations d'usagers ne peuvent prendre occasion de la coupe extrordinaire pour augmenter leurs lots d'affouage. Les lots réglementaires doivent être réduits au strict nécessaire de l'ayant droit, qui touchera pour cette réduction une indemnité en argent à fixer suivant les prix maxima. Les excédents des coupes faites dans les forêts des corporations seront mis à la disposition de la commission communale pour servir à subvenir au besoin général de combustible.

Les autorités des bourgeoisies et autres corporations qui possèdent des forêts s'entendront au surplus avec le conseil municipal pour savoir si elles doivent livrer du bois directement à des consommateurs qui en ont besoin ou faire des ventes aux enchères.

- Art. 13. Si de grandes communes urbaines ont pour leur administration forestière des agents possédant une instruction technique, on peut confier à ceux-ci les mêmes fonctions que celles qui incombent aux inspecteurs forestiers des arrondissements. Ils doivent alors adresser leurs rapports et propositions au conservateur des forêts.
- Art. 14. Quand il y a excédent ou déficit entre le résultat de la coupe et les besoins effectifs en bois de feu, il y a lieu d'aviser l'inspectorat forestier de l'arrondissement. S'il y a un déficit pour la commune, celle-ci demandera en même temps une livraison destinée à le combler. S'il y a un excédent, l'inspectorat forestier l'affectera à des livraisons pour d'autres communes ou le mettra à la disposition de l'office central cantonal.

Art. 15. L'inspectorat forestier soumet à la Direction des forêts, qui est l'office central dont il relève, un même rapport concernant les besoins de son arrondissement et le bois disponible pour y faire face. S'il peut disposer d'excédents, il acceptera des commandes; au cas contraire, il demandera à l'office central les livraisons dont il a besoin pour compléter les approvisionnements. Les marchés seront adressés à cet office pour approbation.

16 janvier 1919

Toutes les répartitions et livraisons devront s'effectuer de façon à n'occasionner que le moins possible de frais de transport.

- Art. 16. La Direction des forêts statue, après avoir pris l'avis des inspecteurs forestiers, sur l'emploi du bois de feu exploité dans les forêts domaniales.
- Art. 17. La Direction des forêts exerce les fonctions d'office central cantonal du bois. Elle règle le trafic du bois entre les arrondissements forestiers et les diverses régions du pays, approuve les marchés et statue sur les plaintes. Elle s'entend avec l'office central fédéral pour les livraisons de bois de feu à faire hors du canton, notamment aussi pour celles qui sont demandées en faveur d'établissements industriels.
- Art. 18. L'exportation de bois de feu hors du canton est interdite, exception faite des quantités qui, sur la proposition de la Direction des forêts, ont été destinées à l'exportation par l'office central fédéral.
- Art. 19. Si le conseil municipal ou l'inspecteur forestier jugent nécessaire le séquestre ou l'expropriation de provisions de bois de feu, ils doivent s'adresser au préfet, qui entendra le propriétaire du bois, les autorités

16 janvier communales et l'inspecteur forestier, puis décidera du séquestre et fixera définitivement l'indemnité.

Dispositions finales.

Art. 20. Les recettes nettes provenant des coupes extraordinaires pratiquées dans les forêts publiques seront employées à créer ou à alimenter un fonds de réserve, pour lequel on établira une rubrique spéciale dans les comptes annuels des caisses forestières.

S'il y a des anticipations sur la possibilité fixée par les plans d'aménagement, elles devront être compensées au cours des années suivantes (art. 19 de la loi cantonale sur les forêts du 20 août 1905).

- Art. 21. Pour l'autorisation de transporter du bois d'un lieu à un autre dans le canton, conformément à l'art. 9 ci-dessus, l'office central percevra du vendeur une taxe de 20 centimes par stère ou mesure équivalente et, pour l'autorisation d'exporter hors du canton, une taxe de 50 centimes par stère. Si c'est l'acheteur qui paie la taxe, il est autorisé à la déduire du prix de vente.
- Art. 22. Vu l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur du 14 décembre 1918, les prix maxima pour le bois de feu sont fixés dans le trafic cantonal ainsi qu'il suit:

A. Pour le bois de feu sain, gros, par stère.

Bois vendu au volume.

- 1. Charme, hêtre, frêne, érable, Quartiers Rondins chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé fr. 25 à 34 22 à 30
- 2. Résineux de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth " 22 à 30 20 à 27
- 3. Tout autre bois (aulne, etc.) , 17 à 25 15 à 21

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de dia- 16 janvier mètre au petit bout peut être refendu.

Les rondins doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les quartiers. Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

	1 1	J		,	•			
Bois vendu au poids.								
a) Bois	dur			fr.	5.— à 6	.30	par	q.
b) "	tendre (à l	'exception	on du		-			
	bois de cl	nâtaignie	er) .	"	4.— à 5	5.30	77	77
c) "	de châtaig	gnier (à	l'ex-					
	ception du	bois po	ur la					
	fabrication	n des ext	raits					
	tanniques)			"	4.— à 5	.—	"	27
d) "	de résine	ıx		77	4.50 à 5	.50	"	"
B. Déchets industriels.								
1. Doss	seaux, coën	neaux						
<i>a</i>) b	ois dur .			fr.	20 à 26	par	stè	\mathbf{re}
<i>b)</i> b	ois résineux	x (gros	dos-					
S	eaux) pris	à la sc	ierie	"	15 à 18	"	"	
c) bois résineux (petits dos-								
seaux) chargés sur wagon								
01	u rendus à	domicil	е.	"	16 à 20	77	"	
2. Fago	ots de délig	gnures (1 m.					
de lo	ongueur et	1 m. de	tour)	"	40 à 70 p	. 10	0 fa	g.
3. Sciure fr. 8 par m³ ou " 32 par tonne								
4. Autr	es déchets							
a) b	ois dur .			"	16 à 20	par	stè	re
b) ,	résineux			77	12 à 15	"	77	

Art. 23. Les prix ci-dessus s'entendent pour du bois sain, façonné dans les dimensions légales, avec ou

sans écorce, rendu sur wagon à la station de chemin de fer la plus proche. Le chiffre supérieur n'est valable que pour de la marchandise de première qualité et bien façonnée. Le prix de la marchandise de rebut, de moindre valeur ou mal façonnée sera fixé, selon la qualité, à un prix inférieur au minimum officiel.

Les quartiers, les gros rondins de moins de 10 cm. de diamètre et le bois de boulangerie (coënnaux, dosseaux) ne peuvent être vendus pour la fabrication du papier.

La marchandise de commerce soumise aux prix maxima ne peut pas être vendue aux enchères. Les contestations qui s'élèveraient au sujet du classement des bois et de la fixation de leur valeur seront vidées définitivement par l'inspecteur forestier de l'arrondissement. Les frais sont à la charge de la partie succombante. Pour les marchés déjà conclus les prix maxima actuels fixés dans l'ordonnance du 4 septembre 1917 sont encore applicables.

Art. 24. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit bois rendu sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.

Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et en revanche d'exiger un supplément équitable si la distance est considérable; le montant sera fixé, en cas de contestation, par l'office forestier de l'arrondissement.

Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 fr. par stère, la moitié de l'excédent, mais au maximum 5 fr. par stère, est à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux prescriptions ci-dessus. 16 janvier 1919

- Art. 25. Les infractions à la présente ordonnance seront punies en application de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.
- Art. 26. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge celle du 4 septembre 1917.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière habituelle.

Berne, le 16 janvier 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

Décret

concernant

l'impôt du revenu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22, 23, 34, 44 et 46 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juil-let 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Contribuables et matière imposable. — Déductions.

I. Contribuables.1º Règle.

Article premier. Sont assujetties à l'impôt du revenu (art. 17 de la loi sur les impôts):

1º toutes personnes physiques ou morales ainsi que toutes communautés de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège effectif de leurs affaires dans le canton.

Les sociétés simples ne sont pas soumises à l'impôt comme telles; celui-ci frappe individuellement les divers sociétaires;

2º les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir établissement d'une autre façon, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton; 3º indépendamment des dispositions sous nºs 1 et 2 ci-dessus, toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption:

22 janvier 1919

4º indépendamment de la durée de leur séjour, toutes personnes qui occupent une charge ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque une profession, un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, y compris les personnes morales et communautés de personnes, le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant le cumul d'imposition (art. 4 à 7 ciaprès).

2º Epoux.

Art. 2. Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas séparation de biens entre eux (art. 17 de la loi).

3º Successions.

Art. 3. Les successions sont soumises à l'impôt jusqu'à ce que le partage ait eu lieu, réserve faite des règles en matière de cumul d'imposition.

4º Droit en matière de cumul d'imposition. a) Intercantonal.

Art. 4. Toute personne ou communauté de personnes travaillant pour son propre compte qui exerce son industrie à la fois dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, doit l'impôt bernois proportionnellement.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui exercent leur industrie dans un autre canton que celui de leur domicile, sont soumises à l'impôt du revenu dans ce dernier canton.

Art. 5. Les personnes physiques ou morales, communautés de personnes et fondations qui ont leur domicile ou leur siège d'affaires dans le canton, sont soumises à l'impôt bernois aussi pour le revenu qu'elles

b) International.

réalisent hors de la Suisse. Il est néanmoins loisible au Conseil-exécutif de mettre pareils contribuables au bénéfice d'allégements quant à l'imposition du revenu dont il s'agit, lorsque des circonstances spéciales et notamment des intérêts d'économie publique le justifient.

Les personnes physiques ou morales, communautés de personnes ou fondations qui ont leur domicile ou leur siège d'affaires à l'étranger, mais qui possèdent dans le canton un revenu du travail au sens de l'art. 6 du présent décret, doivent l'impôt bernois pour ce revenu.

c) Dispositions communes.

Art. 6. Les entreprises de fabrication, de commerce, de transport, d'assurances et autres de quelque genre que ce soit établies hors du canton qui ont dans ce dernier des établissements ou installations physiques permanents ou qui y entretiennent des représentants permanents, par le moyen desquels s'exécute dans le canton de Berne une partie essentielle de leur exploitation technique ou commerciale, sont assujetties à l'impôt bernois conformément aux règles en vigueur du droit fédéral concernant le cumul d'imposition. Il en est de même des personnes physiques ou morales, ou communautés de personnes, qui sont assujetties à l'impôt bernois à quelque titre que ce soit aux termes de l'art. 4, paragr. 1, ou de l'art. 5, paragr. 2, du présent décret.

d) Changement de domicile.

Art. 7. Les personnes physiques séjournant sur le territoire cantonal dans les conditions de l'art. 1er, nos 2, 3 et 4, du présent décret, de même que les personnes physiques et morales et communautés de personnes qui pendant l'année d'imposition ont leur domicile ou leur siège d'affaires temporairement dans le canton de Berne et temporairement dans un autre, doivent l'impôt bernois proportionnellement à la durée de leur domicile dans le dit canton.

Si un contribuable qui avait jusqu'alors son domicile dans le canton de Berne se rend ailleurs sans acquérir un nouveau domicile, il demeure soumis à l'impôt bernois. 22 janvier 1919

Art. 8. Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés par leur tuteur ou curateur en matière de taxation et de recours (cfr. art. 17 de la loi).

5º Représentation de contribuables.

Art. 9. Le revenu imposable est divisé en deux classes (art. 19 de la loi).

Il. Matière imposable.

1º Classes.

Art. 10. La première classe comprend:

2º Revenu de Ire classe.

- a) Tout revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'une charge, d'un emploi, d'un service, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'un commerce, d'un métier ou d'une industrie, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;
- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile (art. 19 de la loi).
- Art. 11. Dans le revenu imposable en I^{re} classe rentrent également, outre le revenu en espèces, les revenus en nature et jouissances de toute espèce auxquels le contribuable a droit, qu'il en jouisse effectivement ou non. Ils seront calculés à leur valeur réelle (cfr. art. 19, dernier paragraphe, de la loi).
- Art. 12. L'exploitation professionnelle, à des fins industrielles, de propriétés soumises à l'impôt foncier dans

le canton, par exemple pour l'extraction d'argile, de tourbe, de tuf, de gypse, de minerai, de pierre, de sable, de gravier, est réputée industrie et le produit net en est soumis à l'impôt du revenu.

- Art. 13. Dans le revenu de I^{re} classe rentrent aussi les prestations accessoires de toute espèce, les revenus accessoires, tantièmes, commissions, indemnités journalières et autres jouissances, en tant que ces recettes ne doivent pas être employées à subvenir à des dépenses nécessaires.
- Art. 14. Rentrent de même dans le dit revenu, les rentes d'invalidité et de survivants au sens des art. 76 et suivants et 84 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1911, mais non les prestations non-imposables de l'assurance militaire selon l'art. 15 de la loi fédérale du 28 juin 1901.

3º Revenu de 2º classe.

Art. 15. La deuxième classe comprend:

- a) Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.);
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions non-imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au payement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit;
- c) les gains spéculatifs et gains sur capitaux de toute espèce et de toute forme (art. 19 de la loi).
- Art. 16. Les rentes, les droits d'habitation et d'usage et le produit du placement de capitaux sont imposables aussi lorsque le débiteur d'iceux est domicilié hors du canton.

Parmi les produits imposables en 2° classe rentrent également ceux de créances garanties par des immeubles sis hors du canton, ainsi que ceux d'immeubles situés hors de la Suisse. 22 janvier 1919

Le produit de titres est aussi imposable intégralement lorsqu'il est engagé ou qu'il est compensé totalement ou en partie par des intérêts de dettes.

- Art. 17. Par gains spéculatifs il faut entendre, en opposition au revenu du travail de 1^{re} classe, les plusvalues de tout genre et de toute forme que le contribuable réalise au moyen d'affaires ne rentrant pas dans son travail ou industrie ordinaire et tendantes à des fins de lucre. Dans cette catégorie de revenu rentrent notamment les bénéfices réalisés par la vente, l'achat et l'échange de propriétés, d'objets d'art, d'antiquités, de raretés, de collections, de meubles, de titres, ou au moyen d'opérations de bourse et d'autres affaires analogues, sans que le contribuable se livre par métier au commerce de ces objets ou aux dites opérations et affaires.
- Art. 18. Par gains sur capitaux il faut entendre, en opposition au revenu du travail de 1^{re} classe, les bénéfices réalisés non avec intention particulière de gain du contribuable de par la nature de l'objet ou par suite des conditions économiques, tels que les gains aux loteries, les gains de circonstance (gains de conjonctures), les plus-values obtenues par vente ou échange d'objets de toute espèce (propriétés, titres, objets d'art, antiquités, raretés, collections, etc.).
- Art. 19. Les gains spéculatifs et gains sur capitaux ne comprennent pas le produit de la vente d'objets hérités. N'y rentre pas non plus, le produit de la vente d'objets dont le contribuable fait le commerce par mé-

tier ou qu'il utilise dans l'exercice de sa profession ou dans son exploitation.

Il s'agit ici en particulier du gain des banques sur titres et de celui de l'agriculteur sur ses animaux et les produits de son exploitation rurale.

Parmi les gains spéculatifs et sur capitaux ne rentrent pas non plus les gains réalisés dans le cas de vente publique forcée ou de revente de propriétés acquises par des créanciers hypothécaires, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés par le produit de la vente.

Art. 20. Les conventions entre parties stipulant que l'impôt du revenu de 2° classe sera acquitté par un tiers pour le compte du contribuable, n'ont pas effet obligatoire.

III. Périodicité de la taxation.

Art. 21. La taxation du revenu imposable a lieu chaque année.

II. Détermination du revenu imposable.

I. Revenu de 1º classe. 1º Principe.

Art. 22. Le revenu imposable de 1^{re} classe est, sauf les exemptions d'impôt statuées par l'art. 20 de la loi, le revenu net.

2º Déductions. a) Frais d'obtention du revenu.

Art. 23. Du revenu brut peuvent être déduits les frais du contribuable (art. 22, n° 1, de la loi).

Dans ces frais rentrent les dépenses faites pour obtenir le revenu, telles que, en particulier, celles qui sont causées par l'activité ou les affaires mêmes du contribuable, celles pour l'entretien régulier des bâtiments ou parties de bâtiment servant à l'exploitation, des machines et outils, pour émoluments de patente et autres, les versements de l'employeur à des caisses de maladie et d'accidents, de secours, de retraite et autres analogues, en tant qu'ils se fondent sur une prescription légale ou un contrat; en outre, les dépenses pour l'assurance de marchandises et de mobilier d'affaires contre l'incendie ou contre d'autres événements dommageables.

22 janvier 1919

Les dépenses qui ne constituent pas des frais d'exploitation ou d'affaires proprement dits, ne rentrent pas parmi les frais d'obtention du revenu.

Art. 24. Du revenu brut peut également être déduit b) 4 % de la fortune propre. le 4 % du capital propre du contribuable engagé dans son entreprise, pour autant que ce capital est soumis à l'impôt sur la fortune (art. 22, n° 2, de la loi).

En ce qui concerne le capital d'exploitation immobilier, la dite déduction du 4 º/o se calcule sur l'estimation cadastrale nette.

Lorsque le contribuable n'utilise que partiellement pour ses affaires une propriété lui appartenant, il ne peut effectuer la déduction du 4 º/o de l'estimation cadastrale nette que sur une portion correspondante de la valeur de cette propriété.

Art. 25. Les réductions prévues en l'art. 22, n° 3, de la loi doivent être calculées sur les frais effectifs d'achat ou de revient à l'époque dont il s'agit.

c) Amortissements sur biens meubles.

Additionnées, elles ne peuvent atteindre au maximum que le montant de la moins-value durable qui s'est produite.

Il ne peut en aucun cas être opéré de nouvelles réductions sur des objets pour lesquelles les réductions déjà effectuées atteignent ensemble le 100 %.

Les réductions pour dépérissement ou les versements correspondants faits dans un fonds de renouvellement, ne peuvent être déduits que si les livres du contribuable

établissent qu'ils ont été effectivement opérés pour l'année faisant règle quant à la taxation.

Si le contribuable n'a pas effectué la déduction à laquelle il avait droit pour amortissements du chef de dépérissement ou pour versements au fonds de renouvellement, il ne peut réparer cette omission dans une année d'imposition subséquente.

d) Amortissements sur immeubles. Art. 26. Les réductions prévues en l'art. 22, n° 4, de la loi seront faites sur la valeur d'achat, et cela seulement pour les installations, bâtiments ou propriétés, ou parties de pareils objets, entrant effectivement en ligne de compte.

Elles seront en règle générale du 2 % par an, mais ne pourront en tous cas pas dépasser le 5 % annuellement ni, au total, excéder le 50 % de la valeur primitive des bâtiments.

Les réductions totales faites sur des biens-fonds dont l'exploitation est réputée industrie aux termes de l'art. 12 du présent décret, ne peuvent toutefois descendre à un chiffre inférieur à l'estimation cadastrale de ces biens-fonds à l'époque dont il s'agit.

Les principes énoncés au présent article sont applicables par analogie en ce qui concerne les versements dans un fonds de renouvellement, à moins de dispositions légales particulières. Ils le sont de même en ce qui concerne les versements dans un fonds de dévolution, d'amortissement, etc., d'entreprises destinées à faire retour à la communauté.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 25 ci-dessus sont applicables également aux immeubles.

e) Pertes d'affaires. Art. 27. Les pertes d'affaires défalcables à teneur de l'art. 22, n° 5, de la loi, doivent s'être effectivement

produites, avoir leur cause dans l'entreprise même et être dûment établies.

22 janvier 1919

Art. 28. Si dans une famille le mari et la femme ont chacun son propre revenu (v. art. 2 du présent décret), la déduction du 10 % du traitement fixe ou du salaire prévue en l'art. 22, n° 8, de la loi ne peut être effectuée au total pour les deux époux que jusqu'à concurrence de 600 fr.

f) 10% de la rétribution.

Cette déduction sera calculée, jusqu'à concurrence du dit montant maximum, également sur la valeur des prestations en nature constituant une portion du traitement fixe ou du salaire.

Art. 29. Le revenu net de 1^{re} classe de sociétés anonymes, de sociétés coopératives et d'associations de personnes ayant une organisation analogue, se détermine également selon le principe que le revenu imposable est le revenu brut total diminué des frais d'obtention. Ces contribuables peuvent de même faire les déductions prévues en l'art. 22, n°s 2, 3, 4 et 5, de la loi et déterminées aux art. 24 à 27 ci-dessus (4 °/o de la fortune propre soumise à l'impôt, réductions et versements dans un fonds de renouvellement, pertes d'affaires). Relativement aux sociétés coopératives, les déductions prévues en l'art. 22, n° 9, de la loi sont en outre réservées.

3º Revenu de sociétés anonymes, de sociétés coopératives, etc.

Pour la détermination du revenu net des sociétés anonymes, sociétés coopératives et associations de personnes organisées d'une manière analogue, il y a dès lors lieu de faire entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou allouent à leurs actionnaires ou membres sous quelle forme que ce soit et à n'importe quel titre. Dans le bénéfice net rentrent donc, en particulier, les dividendes et superdividendes payés ou cré-

dités aux actionnaires ou membres, ainsi que les allocations sous forme de versements sur bons de jouissance, de remise de bons de jouissance ou d'actions libérées aux sociétaires sans versements correspondants de leur part, les allocations sous forme de parts de bénéfices, rabais, réduction de prix ou de primes, ristournes, que ces bonifications soient effectivement versées ou qu'elles soit simplement portées au crédit du bénéficiaire; demeure réservé l'art. 22, n° 9, de la loi.

Pour la susdite détermination, il y a lieu de faire entrer au surplus en ligne de compte tout ce que la société ou l'association attribue à n'importe quel fonds propre sur le revenu de ses affaires, que cela s'effectue à titre d'alimentation d'un fonds général de quelque espèce que ce soit ou d'un ou plusieurs fonds de réserve spéciaux (fonds de réserve de dividendes; fonds de réserve d'impôt; compte d'amortissement; réserve d'effets pour pertes de cours; fonds pour constructions ou transformations futures; fonds d'amortissement du capital-actions ou du capital-obligations; fonds de ducroire, etc.), ou par la création de réserves occultes ne ressortant qu'indirectement du bilan.

II. Revenu de 2º classe.

- Art. 30. Les plus-values au sens des art. 17 et 18 ci-dessus seront déterminées selon les principes suivants:
 - 1º Est réputée plus-value, la différence entre la somme totale du prix d'acquisition et des autres frais du contribuable, d'une part, et le prix d'aliénation ou d'échange (n° 3 ci-après), d'autre part. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de la durée de la possession du contribuable ainsi que des changements survenus pendant ce temps dans les conditions du marché monétaire.

- 2º Le prix d'acquisition est la somme effectivement payée.
- 22 janvier 1919
- Est réputée prix d'aliénation, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou d'une tierce personne. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente; si toutefois les actes présentés comme pièces justificatives indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle,
- 4º Au prix d'acquisition doivent être ajoutées, selon le nº 1 ci-dessus, toutes les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le contribuable pour la conservation, l'amélioration et l'augmentation de valeur de l'objet dont il s'agit, ainsi que les pertes d'intérêts subies le cas échéant (cfr. lettre e ciaprès). En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle excède l'intérêt usuel du capital engagé.

Dans le cas de vente d'immeubles, doivent en particulier être ajoutés au prix d'acquisition:

- a) Les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (construction de routes, améliorations foncières, desséchements, drainages, défrichements, mises en culture, nivellements, établissement d'égouts, de jardins, de clôtures, construc-

tions neuves ou transformations, extension ou amélioration d'installations intérieures telles que de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, complétement ou amélioration de l'aménagement de bâtiments, tels qu'établissement de planchers, revêtements et plafonds de valeur et autres choses analogues);

- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif;
- e) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a à d qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas dépassé le 5%. Si toutefois il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti luimême, on ne peut déduire ni intérêts simples ni intérêts composés pour les dites dépenses.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais selon lettres a à e ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

5° Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plusvalue réalisée sur certains objets les pertes qu'il peut établir avoir subies sur d'autres pendant la même année civile.

III. Lieu de la taxation et registres de l'impôt.

22 janvier 1919

1º Lieu de la taxation.

Art. 31. Le revenu des personnes physiques est imposé dans la commune municipale où elles ont leur domicile d'impôt le 1^{er} mars de l'année d'imposition, soit où elles acquièrent leur premier domicile d'impôt pendant l'année postérieurement à cette date. Lorsque le contribuable a quitté son domicile d'impôt dans le canton déjà avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, sa taxation s'effectue dans la commune où il a eu ce domicile en dernier lieu pendant ladite année.

Art. 32. Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à cet effet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle (art. 25, paragr. 5, de la loi).

2º Etablissement et tenue des registres de l'impôt.

Les secrétaires communaux pourvoient d'office à la tenue de ces registres dans les communes et répondent de leur exactitude envers le conseil municipal selon les communications reçues conformément à l'art. 25, paragr. 5, de la loi, ledit conseil étant de son côté responsable envers l'Etat.

Exceptionnellement, il est permis au conseil municipal de confier sous sa responsabilité la tenue des registres de l'impôt du revenu à une autre personne, ce dont il informera l'Intendance de l'impôt.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant la forme et le contenu des dits registres ainsi qui le mode de les tenir. Il rendra de même les prescriptions voulues concernant le régime des avis entre les commissions de taxation d'arrondissement et les conseils municipaux et entre communes.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'astreindre une commune à remplacer les registres de l'impôt inexacts, mal tenus, illisibles ou négligés, ou de faire confectionner lui-même à nouveau pareils registres, la commune supportant les frais y relatifs dans les deux cas (v. art. 63 du présent décret).

VI. Autorités fiscales et mode de procéder à la taxation.

I. Autorités fiscales.

1º Conseil municipal ou commission locale de l'impôt.

Art. 33. L'autorité communale ordinaire de l'impôt est le conseil municipal ou une commission locale à nommer et constituer conformément au règlement communal (v. art. 27 et 44 de la loi).

Le conseil municipal peut, sous sa responsabilité, déléguer par voie de règlement les obligations et attributions que lui imposent ou confèrent la loi et le présent décret.

Art. 34. Le conseil municipal et la commission locale de l'impôt exercent, sous la responsabilité de la commune, les fonctions que la loi, les décrets et les ordonnances leur confèrent en matière d'impôt (art. 44, paragraphe 3, de la loi).

Ils doivent en particulier:

- a) Etablir et tenir les registres de l'impôt du revenu conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif et selon les avis de la commission d'arrondissement (art. 25, paragr. 5, de la loi);
 - dresser la liste prévue en l'art. 45 du présent décret;
- b) remettre aux contribuables les formules officielles de déclaration du revenu imposable (art. 26, paragr. 1, de la loi et art. 45 du présent décret), en tant que la commission d'arrondissement ne le fait pas elle-même;

- 22 janvier 1919
- c) lancer les sommations prévues en l'art. 26, paragr. 2, de la loi et dans les art. 46, paragr. 1 et 3, et 48 du présent décret;
- d) recevoir les déclarations d'impôt des contribuables auxquels ils ont envoyé une formule (art. 46 et 48 du présent décret);
- e) donner leur avis sur les déclarations d'impôt reçues, conformément aux art. 50 et 51 du présent décret;
- f) transmettre les déclarations d'impôt, avec leur avis, à la commission d'arrondissement dans le délai fixé chaque année par l'ordonnance du Conseil-exécutif conformément à l'art. 27, paragr. 1 et 2, de la loi (art. 52, paragr. 1, du présent décret);
- g) participer aux délibérations de la commission d'arrondissement dans le sens de l'art. 27, paragr. 3, de la loi et de l'art. 52, paragr. 2, du présent décret et faire à la dite commission les communications exigées par la loi, le décret ou une demande spéciale de renseignement;
- h) proposer des taxations à faire après-coup selon l'art. 37, paragr. 1, de la loi et accomplir les obligations prévues en l'art. 54, paragr. 5, du présent décret;
- i) accomplir les obligations que leur imposent l'ordonnance et les instructions du Conseil-exécutif ou les ordres de la Direction des finances;
- k) signaler à l'Intendance de l'impôt tout cas de fraude d'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 35. En outre, le conseil municipal, la commission locale de l'impôt et tous les autres organes de la commune sont tenus de fournir par écrit tout renseigne-

ment nécessaire aux autres autorités en matière d'impôt, à la Commission cantonale des recours et au Tribunal administratif, ainsi que de faire les recherches qu'ils demandent, le tout à première réquisition et gratuitement.

2. Commission de taxation d'arrondissement. Art. 36. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1, de la loi), savoir:

1er arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune;

2^{me} arrondissement (Mittelland): districts de Berne, de Schwarzenbourg et de Seftigen;

3^{me} arrondissement (Emmenthal—Haute-Argovie); districts de Signau, de Konolfingen, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Wangen et d'Aarwangen;

4^{me} arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de Laupen;

5^{me} arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

Art. 37. Les commissions de taxation d'arrondissement se composent de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. La nomination en est faite pour quatre ans par le Conseil-exécutif (art. 46, paragr. 1, de la loi), qui veillera à ce que tous les groupes du travail et partis politiques importants y soient représentés par des personnes qualifiées.

Le Conseil-exécutif nomme le président et deux viceprésidents de chacune des commissions et met à la disposition de celles-ci le personnel dont elles ont besoin. 22 janvier 1919

- Art. 38. Il est loisible à la commission de se diviser en groupes indépendants pour l'accomplissement de sa tâche. Son président ou un autre membre peut être chargé de procéder aux enquêtes ou auditions nécessaires.
- Art. 39. Un délégué de l'Intendance de l'impôt assiste avec voix consultative aux séances de la commission de taxation d'arrondissement ou de ses groupes (art. 27, paragr. 3, de la loi).
- Art. 40. Une fois effectuée la communication aux contribuables prévue en l'art. 28, paragr. 1, de la loi, les pièces de l'impôt de chaque district seront envoyées à l'Intendance de l'impôt, laquelle établira le registre général de l'impôt du revenu.
- Art. 41. La marche intérieure des affaires de la commission d'arrondissement sera au surplus réglée par une instruction du Conseil-exécutif.
- Art. 42. Les membres de la commission d'arrondisse- 30 Dispositions ment et de la commission communale de l'impôt prêteront devant le préfet de leur domicile le serment ou la promesse solennelle de remplir fidèlement et consciencieusement leur devoirs, s'ils ne sont pas déjà assermentés comme fonctionnaires de la commune ou de l'Etat.
- communes.
 - a) Assermentation.

b) Huis-clos des délibérations.

Art. 43. Les séances de la commission communale de l'impôt et de la commission de taxation d'arrondissement ne sont pas publiques.

22 janvier 1919 4 Direction des finances et Intendance de l'impôt. Art. 44. La Direction des finances pourvoit sous la haute surveillance du Conseil-exécutif à l'administration de l'ensemble des affaires de l'impôt; elle a sous ses ordres l'Intendance de l'impôt (art. 44 de la loi).

Le Conseil-exécutif nommera pour chaque arrondissement de taxation un adjoint de l'intendant de l'impôt.

Pour le surplus, l'organisation et les compétences de l'Intendance de l'impôt sont déterminées dans le décret concernant l'organisation de la Direction des finances.

II. Mode
de procéder à la
taxation.

1º En général.
a) Déclaration
d'impôt.

Art. 45. A l'aide du registre des domiciles et sur le vu de toutes autres constatations, la commission communale de l'impôt dresse la liste de tous les contribuables de la commune, puis elle envoie à chacun d'eux une formule pour la déclaration de son revenu.

Cette formule est établie par la Direction des finances et fournie gratuitement aux communes par l'Etat.

Art. 46. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable (art. 26 de la loi).

Il se servira à cet effet de la formule officielle à lui envoyée, dont il remplira exactement et véridiquement toutes les rubriques entrant en ligne de compte pour ce qui le concerne et qu'il signera de sa propre main ou fera signer par un mandataire. Un simple avis par lettre ne peut suppléer à la remise de la déclaration d'impôt.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou par voie publique,

est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché pour cause de maladie, d'absence ou de

22 janvier 1919

L'avis public prévu aux paragraphes 1 et 3 qui précèdent doit avoir lieu par insertion dans une feuille officielle d'avis ou par affichage public.

service militaire (art. 26 de la loi).

Art. 47. Les contribuables qui peuvent prétendre aux déductions pour famille prévues en l'art. 20, nº 2, de la loi, doivent donner les indications nécessaires de la manière la plus exacte et dans la forme prescrite. Il en est de même des contribuables qui entendent faire les déductions selon l'art. 22, n° 6, 7 et 8, de la loi (primes d'assurance, contributions d'assistance, 10 % du traitement ou salaire des personnes travaillant pour le compte d'autrui). Ces indications, ainsi que les pièces justificatives les concernant, doivent être remises en même temps que la déclaration d'impôt. Les inexactitudes qu'elles présenteraient entraînent les conséquences de l'art. 40, paragr. 2, de la loi (impôt répressif du triple de l'impôt ordinaire). Les formules de déclaration énonceront d'une manière précise les déductions que le contribuable a le droit de faire aux termes de la loi, ainsi que les conséquences d'indications inexactes.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers justifieront du revenu qu'ils tirent de leur fonction, emploi ou service en fournissant, sur la formule à ce destinée, une attestation y relative de leur patron pour l'année faisant règle quant à la taxation. Les employeurs sont tenus de délivrer pareille attestation sur demande de leur personnel.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés de la Confédération, de l'Etat et de la commune, ainsi

que le personnel d'entreprises publiques et privées, l'attestation individuelle peut être remplacée par une autre pièce justificative appropriée; l'ordonnance annuelle sur l'impôt statuera le nécessaire à cet égard.

- Art. 48. Les formules de déclaration et de justification non remplies ou non signées seront retournées au contribuable, avec sommation de les présenter à nouveau, dûment complétées, dans les cinq jours. Le fait de ne pas obtempérer à cette sommation entraîne les conséquences prévues en l'art. 46, paragr. 3, ci-dessus.
- Art. 49. Le contribuable doit indiquer sur la formule officielle de déclaration également les gains spéculatifs et gains sur capitaux de toute espèce et de toute forme qu'il a réalisés pendant l'année civile précédant la taxation (art. 19, paragr. 2, lettre c, et art. 21 de la loi).

b) Taxation officielle.
 aa) Commission communale de l'impôt.

- Art. 50. Les déclarations d'impôt reçues des contribuables sont examinées par le conseil municipal, soit par une commission nommée conformément au règlement communal. Le dit organe donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration (art. 27 de la loi).
- Art. 51. L'examen du conseil municipal doit porter sur la conformité de la déclaration d'impôt aux prescriptions du droit fiscal matériel, en particulier sur l'exactitude du montant indiqué quant au revenu et la légitimité des déductions faites (art. 23 à 28 du présent décret). Il est loisible au conseil municipal d'entendre le contribuable pour éclaircir les faits.

Le dit conseil doit, d'autre part, déterminer en particulier si les indications du contribuable selon l'art. 20, n° 2, de la loi et l'art. 47, paragr. 1, du présent décret sont exactes; il rectifiera les inexactitudes qu'il croirait constater.

22 janvier 1919

Le conseil municipal attestera, en outre, si la déclaration d'impôt a été remise à temps ou tardivement (art. 46 et 48 du présent décret).

Les avis et attestations de cette autorité devront être succincts, tout en étant complets, et être joints à chacune des déclarations d'impôt.

Art. 52. Une fois son examen terminé, le conseil municipal transmet les déclarations d'impôt des contribuables et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 36 et suivants du présent décret), laquelle porte sur les registres tous les contribuables n'y figurant pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration pour quelque motif que ce soit (art. 27, paragr. 2, de la loi).

bb) Commission de taxation d'arrondissement.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il ne prend toutefois part qu'aux délibérations qui concernent sa commune (art. 27, paragr. 3, de la loi), et est tenu de fournir à la commission les renseignements nécessaires.

La commission de taxation d'arrondissement peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les indications et justifications voulues concernant son revenu (art. 27, paragr. 4, de la loi).

Si une modification que la commission se propose d'apporter à la déclaration du contribuable ne se fonde pas sur une pièce justificative concluante, telle qu'attestation de salaire, etc., le contribuable devra préalablement être entendu par écrit ou oralement.

La commission tient au sujet de ses délibérations un procès-verbal, dont l'établissement et la tenue seront réglés par le Conseil-exécutif.

Art. 53. Le contribuable qui n'obtempère pas à une citation à comparaître devant la commission de taxation d'arrondissement, ou qui ne répond pas dans le délai fixé à une demande de renseignements écrite de cette autorité, est censé refuser de faire la preuve de son revenu, sauf empêchement pour cause de maladie, d'absence ou de service militaire, et il est taxé selon l'appréciation de la commission.

Art. 54. La commission d'arrondissement veille en particulier à ce que les personnes soumises à l'impôt du revenu aux termes de l'art. 17, nos 2, 3 et 4, de la loi soient portées sur les registres de cet impôt.

Elle procède en outre aux taxations à faire après coup conformément à l'art. 37, paragr. 1, de la loi.

Avant que ces inscriptions et taxations soient effectuées, le bureau de la commission enverra par lettre chargée aux contribuables dont il s'agit une formule pour la déclaration de leur revenu.

Les art. 27 et 28 de la loi et les art. 46, paragr. 3, et 48 du présent décret sont applicables par analogie dans ces cas. Afin de garantir la créance d'impôt dans les cas de l'art. 17, nos 2, 3 et 4, de la loi, le délai pour la remise de la déclaration du contribuable (art. 46, paragr. 1, et 48 du présent décret) peut être réduit à 5 jours; il n'y a pas de sommation publique ni de sommation réitérée dans ces cas.

Les conseils municipaux sont tenus d'indiquer sans délai à la commission d'arrondissement, avec proposition quant au montant de la taxation, les personnes soumises à l'impôt aux termes de l'art. 17, mais ne figurant pas

encore sur les registres, et de lui fournir en outre le plus tôt possible et d'une manière détaillée les renseignements qu'elle leur demande au sujet des personnes à inscrire encore. 22 janvier 1919

La commission de taxation veillera au surplus, d'une manière générale, à l'exécution aussi uniforme et complète que possible des taxations ainsi que de la loi sur les impôts et du présent décret.

V. Perception de l'impôt.

Art. 55. Les impôts de l'Etat sont recouvrés chaque année par les soins du conseil municipal, en une seule fois ou par termes, dans le délai que fixe le Conseil-exécutif.

1º Perception.

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception, conformément aux instructions et ordres de la Direction des finances. Celle-ci fixe également le lieu où ces contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant-

Art. 56. Pour le recouvrement des impôts, les conseils municipaux désigneront un ou plusieurs percepteurs, dont la nomination sera publiée dans la commune. Ces autorités répondent envers l'Etat des actes ou omissions des percepteurs.

Les communes ont d'ailleurs la faculté, sauf le consentement du Conseil-exécutif, d'organiser d'une autre manière le recouvrement.

Art. 57. Les percepteurs dressent sur le vu des registres de l'impôt les rôles de perception et les bordereaux d'impôt des contribuables, invitent ceux-ci par

un avis public à s'acquitter dans un délai déterminé et leur délivrent à titre de reçu les bordereaux, munis de leur signature.

Les contribuables portés sur les registres de l'impôt seulement une fois effectuée l'invitation publique prévue au premier paragraphe ci-dessus, seront sommés personnellement de s'acquitter dans le délai fixé par l'ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 58. Passé le délai de recouvrement, les percepteurs clôtureront leurs comptes et porteront les contribuables retardataires sur un état dressé clairement selon la formule officielle.

Ils sont tenus de remettre au receveur de district, 10 jours au plus tard après l'expiration du délai de perception et en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif, le montant intégral des impôts recouvrés, ce à quoi les conseils municipaux veilleront. Au compte final sera joint l'état prescrit ci-dessus.

L'ordonnance annuelle sur l'impôt peut statuer que les communes où les rentrées d'impôt sont relativement importantes remettront celles-ci par termes à l'Etat déjà avant l'expiration du délai de recouvrement.

- Art. 59. Les communes ont le droit de percevoir d'un contribuable qui quitte leur territoire le paiement, au prorata, de la cote due par lui (art. 34, phrase finale, de la loi), s'il ne demeure pas soumis à l'impôt dans le canton.
- Art. 60. Les cotes d'impôt non recouvrées par la commune pendant le délai de perception, le sont par le receveur de district.

Art. 61. Les créances d'impôt seront produites dans les inventaires publics sous forme de réserve de droit. Demeurent d'autre part réservés les droits du fisc en matière d'impôts fraudés à teneur de l'art. 40 de la loi, les héritiers du contribuable étant tenus directement des créances y relatives (cfr. art. 41, paragr. 1, de la loi).

22 janvier 1919

2º Production dans les inventaires publics.

VI. Dispositions finales.

Art. 62. Les membres des commissions communales de l'impôt, les percepteurs et les secrétaires municipaux n'ont droit à aucune indemnité de l'Etat. En revanche, les communes touchent sur les contributions versées à celui-ci dans le délai prescrit pour le recouvrement et la remise, une provision du 3 % quant à l'impôt du revenu et du 2 % quant à l'impôt sur la fortune (v. art. 34, paragr. 3, de la loi).

1º Indemnités.

Une ordonnance règlera les indemnités et le remboursement des dépenses des membres et secrétaires des commissions de taxation d'arrondissement.

Art. 63. L'Intendance de l'impôt rappellera immédiatement à leurs devoirs, par l'organe du préfet, les communes qui n'obtempèrent pas, dans les délais fixés, aux ordonnances et prescriptions légales en matière d'impôt (impôt du revenu et impôt de la fortune), ainsi qu'aux ordres des autorités et fonctionnaires compétents.

2º Mesures contre communes en faute.

Si la sommation du préfet demeure vaine, le Conseilexécutif peut faire exercer les fonctions des organes communaux de l'impôt et exécuter les travaux arriérés aux frais de la commune. Il fixera ces frais sur le vu du dossier (v. art. 32, phrase finale, du présent décret).

Art. 64. La Direction des finances rendra une instruction aux fins d'assurer un mode de communication

prompt et bien ordonné entre les diverses autorités et organes en matière d'impôt.

3º Amnistie.

Art. 65. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1919 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour cinq années en arrière (1914 à 1918), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du double impôt répressif (v. art. 35 de la loi sur l'impôt du revenu du 18 mars 1865 et art. 14 de la loi sur les impositions communales du 2 septembre 1867) tant pour ces années que pour les années antérieures. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendants qui ont été dénoncés par le contribuable lui-même.

Art. 66. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Cette autorité édictera les ordonnances nécessaires.

Berne, le 22 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

23 janvier 1919

concernant

l'impôt sur la fortune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8, paragr. 2, et de l'art. 11, paragr. 2, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Impôt foncier.

A. Base de l'imposition.

Article premier. L'estimation cadastrale est arrêtée en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer (art. 12, paragr. 1, de la loi sur les impôts). On veillera à ce que cela se fasse d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes contrées du canton (art. 13, paragr. 2, de ladite loi).

1º Principe.

Art. 2. L'évaluation des bâtiments équivaudra en général, indépendamment de la valeur du fonds, à la valeur faisant règle pour l'assurance contre le feu. On tiendra cependant convenablement compte dans chaque cas particulier de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des circonstances (voir art. 12, paragr. 2, de la loi).

a) Bâtiments.

23 janvier 1919 Circonstances particulières. Comme circonstances particulières, entrent notamment en ligne de compte à cet égard:

dans le sens d'une augmentation de la valeur: une situation propice au point de vue du trafic; le fait d'être particulièrement approprié à un métier, une industrie, un commerce ou une autre exploitation, ainsi que d'être aménagé à pareille fin ou de présenter d'autres avantages au même point de vue; les droits dont bénéficie le bâtiment;

dans le sens d'une diminution de la valeur: une situation défavorable quant au trafic (en particulier le fait de se trouver au-dessus de la zone forestière); un genre de construction inapproprié; un usage difficile ou seulement partiel.

Estimation minimum.

L'estimation cadastrale devra être au minimum du 80 % de la valeur d'assurance contre le feu. Dans les cas où l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière détermine spécialement la valeur vénale conformément à l'art. 25, paragr. 3, de la loi du 1^{er} mars 1914, l'estimation cadastrale devra être au moins égale à cette valeur.

Bâtiments ou parties de bâtiment non assurés. Le fait d'excepter de l'assurance contre le feu des parties de bâtiment ou une portion de l'évaluation (art. 7 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie) ne change rien à l'obligation de payer l'impôt pour icelles. Les bâtiments ou parties de bâtiment exceptés de l'assurance (art. 4, n° 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi précitée) sont de même soumis à l'impôt. Pour leur estimation cadastrale c'est également l'estimation de l'Etablissement d'assurance immobilière qui servira de base, en tant qu'il en est une; à défaut, la commission locale de l'impôt déterminera elle-même la valeur réelle.

Art. 3. Tant en ce qui concerne les bâtiments que pour ce qui est des biens-fonds on aura égard, pour l'estimation, aux avantages naturels particuliers dont l'objet considéré bénéficie, tels que l'existence d'une source minérale ou thermale, de beautés naturelles extraordinaires ne pouvant être visitées que moyennant finance, etc.

23 janvier 1919

Avantages naturels particuliers.

Art. 4. Pour les forêts, l'estimation se fera sur la base de la possibilité moyenne de rendement en exploitation à produit soutenu (art. 12, paragr. 5, de la loi sur les impôts).

b) Forêts.

Art. 5. L'estimation des forces hydrauliques se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments qui déterminent cette valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, la situation des ouvrages ainsi que les frais et les difficultés de leur établissement et de leur usage (art. 12, paragr. 4, de ladite loi).

c) Forces hydrauliques.

L'estimation se fondera sur le nombre de chevaux de force utile (HP) pouvant être produits en moyenne pendant l'année. Elle sera au minimum de 900 fr. par cheval.

Tant qu'une usine n'est pas établie pour l'utilisation intégrale de la force concédée, on aura équitablement égard à cette circonstance dans la détermination de l'estimation.

La force hydraulique sera toujours estimée pour soi, même dans les cas ou elle ne sert pas à la production d'énergie électrique transportée ailleurs.

B. Autorités taxatrices.

Art. 6. Pour les travaux à faire lors d'une revision générale des estimations cadastrales et pour la détermination des estimations totales des communes, le Conseil-

1º Commission cantonale de taxation.

a) Revision générale.

exécutif nomme une commission cantonale de taxation de 30 membres, dont il désigne également le président et le secrétaire. Les différentes parties du pays devront être représentées dans cette commission (art. 45 de la loi sur les impôts).

b) Revision intermédiaire.

En cas de revision intermédiaire intégrale des estimations dans une ou plusieurs communes (v. art. 13, paragr. 4, de ladite loi), la commission cantonale de taxation se compose de 3 à 7 membres; elle est nommée par le Conseil-exécutif, qui en désigne de même le président et le secrétaire.

Représentant de l'Etat.

L'Etat est représenté aux séances de ladite commission par l'intendant de l'impôt ou l'un de ses adjoints.

2º Commission communale de l'impôt.

Art. 7. Pour la répartition des estimations totales dans le cas de revision générale ou de revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales, ainsi que pour la rectification annuelle des rôles de l'impôt foncier, les communes nomment conformément au règlement municipal une commission locale de l'impôt de 3 à 25 membres (v. art. 45, paragr. 2, de la loi).

3º Assermentation.

Art. 8. Les membres de l'une et l'autre de ces commissions seront assermentés, s'ils ne le sont déjà en une autre qualité.

C. Mode de procéder à la taxation.

1º Dans le cas de revision générale ou intermédiaire. Art. 9. Le mode de procéder à la taxation dans le cas de revision générale ou de revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales (art. 13, paragr. 4, de la loi sur les impôts) est déterminé par le décret relatif à la revision.

2º Dans le cas de rectification annuelle.

Art. 10. Les estimations arrêtées lors de la revision générale ou d'une revision intermédiaire intégrale seront

rectifiées chaque année par la commission communale de l'impôt, qui inscrira au registre les changements effectifs survenus (mutations, constructions, transformation ou démolition de bâtiments; changements dans la valeur qui fait règle pour l'assurance contre le feu et dans l'état de culture des terres, etc.) [art. 13, paragr. 3, de la loi].

23 janvier 1919

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les détails du mode de procéder à cet égard.

D. Recours.

Art. 11. Le mode de recourir est réglé par le décret concernant la revision en ce qui concerne les décisions de la commission cantonale de taxation, et par le décret relatif à la commission cantonale des recours en matière d'impôt en ce qui concerne les décisions de la commission communale de l'impôt.

II. Impôt des capitaux.

A. Impôt des capitaux garantis hypothécairement.

Art. 12. Les capitaux productifs d'intérêts qui sont garantis par des immeubles imposables, seront imposés pour le montant de la créance (v. art. 8, lettre b, de la loi).

Principe.

Art. 13. Les obligations, parts et autres titres d'emprunts productifs d'intérêts et garantis par des immeubles imposables, seront déclarés pour l'impôt des capitaux et ce dernier en sera payé:

Obligations, parts, etc.

- 1º par le créancier de l'obligation ou de la part, lorsque le gage a été constitué directement à son profit;
- 2º par l'émetteur des titres, lorsque le gage est constitué en sa faveur et non pas au profit des diverses obligations ou parts.

23 janvier 1919 Défalcation des dettes. Les dettes peuvent être défalquées par le débiteur:

- 1º lorsque l'obligation de payer l'impôt des capitaux incombe à l'émetteur des titres et que celui-ci est assujettis à l'impôt dans le canton de Berne;
- 2° lorsque cette obligation incombe aux créanciers des titres:
 - a) quand les titres sont nominatifs, pour autant que les créanciers sont assujettis à l'impôt des capitaux dans le canton;
 - b) quand les titres sont au porteur, pour autant qu'il est établi que l'impôt des capitaux est acquitté dans le canton sur les créances correspondantes (v. art. 112 de la loi introductive du Code civil suisse).

B. Impôt des rentes garanties hypothécairement.

Règle de capitalisation des rentes. Art. 14. Les rentes soumises à l'impôt sur la fortune aux termes de l'art. 4, n° 3, de la loi sur les impôts et qui sont garanties par des immeubles imposables, seront capitalisées à raison de 25 fois leur montant annuel et le rentier les déclarera, pour la somme ainsi déterminée, dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle concernant l'impôt et au moyen de la formule officielle destinée à la déclaration de l'impôt sur les capitaux.

Défalcation des dettes.

Le débiteur d'une rente peut effectuer de la même manière la déduction de celle-ci (art. 9 de la loi).

C. Cumul d'imposition.

Lieu de la taxation.

Art. 15. La taxation pour l'impôt sur la fortune a lieu dans la commune où le contribuable a son domicile ou le siège de ses affaires au commencement de l'année d'imposition, soit, à défaut, où il réside.

Le transfert du domicile ou du siège des affaires à l'intérieur du canton au cours de l'année fiscale n'entraîne aucun changement de l'imposition.

23 janvier 1919

Si en revanche le contribuable va s'établir dans un autre canton, il ne doit l'impôt bernois sur les capitaux qu'au prorata de la durée de son domicile dans le canton pendant l'année. Il en est de même, sauf réciprocité, dans le cas de transfert à l'étranger du domicile ou du siège des affaires.

III. Dispositions diverses.

Art. 16. La perception de l'impôt sur la fortune au profit de l'Etat a lieu de la même manière que celle de l'impôt du revenu, les dispositions y relatives du décret sur ce dernier impôt faisant règle à cet égard.

Perception de l'impôt.

Art. 17. La réduction d'impôt additionnel prévue en faveur des caisses d'épargne proprement dites par l'art. 33 de la loi sur les impôts, entre en ligne de compte lorsque les prêts hypothécaires sur immeubles bernois font pour l'établissement dont il s'agit, soit en moyenne des cinq années précédant celle de l'imposition, soit pendant l'année précédant immédiatement cette dernière, au minimum les trois-quarts des dépôts reçus par lui (dépôts d'épargne ainsi que placements sur bons et obligations de caisse).

Impôt additionnel; réduction en faveur des caisses d'épargne.

Art. 18. Jusqu'à ce que soit édicté le décret prévu en l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur les impôts, les forces hydrauliques rendues utilisables seront taxées et inscrites au registre de l'impôt foncier dans la commune où elles sont produites. Cette commune pourvoira également, dans le délai fixé, à la perception de l'impôt de l'Etat.

Régime transitoire concernant l'impôt foncier des forces hydrauliques.

Quant à la perception des impôts communaux, le règlement de compte ultérieur selon le décret à rendre est et demeure réservé, si les communes intéressées ne peuvent s'entendre pour la période transitoire.

Haute surveillance. Art. 19. La haute surveillance en matière de taxation et de perception de l'impôt compète à la Direction des finances.

Celle-ci pourvoira d'office à ce que les erreurs grossières et les inexactitudes manifestes qui existeraient dans les registres de l'impôt foncier soient redressées.

Tenue des registres. Art. 20. L'établissement et la tenue des registres de l'impôt foncier, des registres des défalcations de dettes et des registres de l'impôt sur les capitaux incombent au conseil municipal. Les secrétaires communaux sont chargés d'office d'établir et tenir ces registres dans les communes. Ils répondent de l'exactitude d'iceux envers le conseil municipal et celui-ci envers l'Etat.

Exceptionnellement, il est permis au conseil municipal de confier l'établissement et la tenue des dits registres, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs autres personnes, ce dont il informera l'Intendance de l'impôt.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les prescriptions nécessaires concernant la forme et le contenu des registres de l'impôt foncier, des défalcations de dettes et de l'impôt des capitaux, ainsi que le mode de les tenir.

Il est loisible à la Direction des finances d'astreindre la commune à faire confectionner à nouveau, à ses frais, les registres inexacts, mal tenus ou négligés.

Etablissement
de nouveaux
registres de
l'impôt foncier
lors de
revision des
estimations.

Art. 21. La revision des estimations cadastrales (revision générale ou intermédiaire) sera régulièrement accompagnée de l'établissement de nouveaux registres de l'impôt foncier, suivant un modèle uniforme pour tout

le canton. Cet établissement se fera sur la base du plan cadastral. L'Etat fournira gratuitement aux communes les formules nécessaires.

23 janvier 1919

Les communes dont les registres sont encore en bon état, pourront cependant être dispensées d'en dresser de nouveaux par la Direction des finances.

Art. 22. La commune touche de l'Etat, pour les des communes. travaux ci-dessus, les indemnités suivantes:

- a) pour les années où se fait une revision des estimations cadastrales exigeant l'établissement de nouveaux registres de l'impôt foncier, 60 centimes par propriétaire inscrit au registre de cet impôt;
- b) pour toutes les autres années, 20 centimes par propriétaire inscrit au dit registre.

Ces indemnités comprennent également celles pour les registres de l'impôt des capitaux et des défalcations de dettes.

Tous les autres frais sont à la charge de la commune.

- Art. 23. Le conseil municipal et la commission communale de l'impôt exercent sous la responsabilité de la commune les fonctions que leur confèrent la loi, les décrets, les ordonnances et les instructions des autorités compétentes en matière d'impôt (cf. art. 44, paragr. 3, de la loi). Ils doivent en particulier:
 - gr. 3, de la loi). Ils doivent en particulier:

 a) Etablir et tenir les registres de l'impôt foncier,
 des défalcations de dettes et de l'impôt des capitaux, selon les prescriptions y relatives (voir art. 20
 - b) envoyer et recevoir les formules de l'impôt des capitaux et de défalcation des dettes, et les transmettre aux autorités de l'Etat;

du présent décret);

c) notifier aux contribuables les décisions prises par la commission communale de l'impôt à l'occasion Obligations des organes communaux.

- des revisions et rectifications, et ordonner le dépôt public des registres de l'impôt foncier dans le délai fixé par l'ordonnance;
- d) procéder à la répartition et à la rectification des estimations cadastrales (art. 10 du présent décret et décret concernant la revision des estimations);
- e) donner leur avis concernant la répartition de l'augmentation ou de la réduction de l'estimation totale prononcée par la commission cantonale de taxation lors d'une revision générale ou d'une revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales;
- f) coopérer à la répartition de la taxation de forces hydrauliques entre les communes intéressées, conformément au décret sur l'impôt foncier des dites forces;
- g) accomplir les fonctions que leur imposent les ordonnances du Conseil-exécutif ou les instructions de la Direction des finances.

Indemnités des commissions.

Art. 24. Les membres de la commission cantonale de taxation reçoivent de l'Etat une indemnité journalière de 20 fr. En ce qui concerne les indemnités de déplacement, ils sont soumis au même régime que les députés au Grand Conseil. Les membres délégués aux inspections locales ont droit au remboursement de leurs dépenses de ce chef.

Exécution.

Art. 25. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, en particulier d'édicter les ordonnances nécessaires à cet effet.

Entrée en vigueur.

Art. 26. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Berne, le 23 janvier 1919.

Au nom du Grand Conseil: Le vice-président, Pfister. Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

27 janvier / 1919

modifiant

celle du 19 juin 1918 relative à la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste (lait à prix réduit), du 18 octobre 1918, et concernant la fourniture de pain à prix réduit, du 23 octobre 1918;

Vu les prescriptions d'exécution y relatives du Département fédéral de l'économie publique, du 21 décembre 1918;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Les art. 11, 12, 17, 23 et 27 de l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant la fourniture de lait et de pain aux personnes à revenus modestes sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes.

Art. 2. Ont droit à la fourniture de lait et de pain à prix réduit les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas les montants fixés ci-après. Selon les circonstances, on pourra fixer, à la demande des ayants-droits, leur revenu global mensuel d'après la moyenne de l'année.

Catégories	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de membres, faisant commun ménage											
Caté	gionai		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 membres et plus	
I	par mois									440				
III	וו ת וו וו	105	155	180	205	230	255	285	315	390 345	375	305		
IV	n n	l .					1000	l		305				
	Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.													

Art. 3. Dans les communes qui sont rangées dans la III^e ou IV^e catégorie, la limite du revenu des ouvriers et employés qui n'ont pas de revenu en nature ou un revenu en nature insignifiant peut être déterminée selon la catégorie précédente.

Si le revenu ne pouvait être exactement fixé parce qu'il s'agit surtout d'un revenu en nature, il peut être déterminé d'après la catégorie IV, alors même que la commune serait attribuée à une autre catégorie.

- Art. 4. Du lait ou du pain, ou tous les deux, peuvent être livrés à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait ou du pain, ou tous les deux, aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, "gouttes de lait"), lorsque les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.
- Art. 5. Le droit au pain à prix réduit est limité aux quantités suivantes:
 - a) adultes, y compris les enfants âgés de plus de 7 ans: ration journalière normale et ration supplé-

mentaire de 50 grammes. Cependant, la ration totale bénéficiant du prix réduit ne pourra pas excéder 300 grammes;

27 janvier 1919

- b) enfants âgés de 2 à 7 ans: ration journalière normale seulement;
- c) enfants de moins de 2 ans: ration de 150 grammes;
- d) institutions de bienfaisance qui ont droit au pain à prix réduit : ration journalière normale seulement.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles, qui bénéficient du pain à prix réduit, ne profitent de la réduction que pour les quantités indiquées sous lettre a.

La contribution n'est payée que pour le pain effectivement livré, l'art. 22 de l'ordonnance du 19 juin 1918 étant toutefois réservé.

- Art. 6. Le prix du pain fixé aux termes de l'art. 26, paragraphe premier, de l'ordonnance du 19 juin 1918, est réduit de 24 centimes par kilogramme. Cette réduction est supportée à raison de 16 centimes par la Confédération, de 4 centimes par le canton et de 4 centimes par la commune.
- Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par l'Office fédéral de l'alimentation. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 janvier 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin. Le chancelier, Rudolf.

Sanctionné par l'Office fédéral de l'alimentation le 5 février 1919. La Chancellerie d'Etat.